



SEANCE N°3

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26/06/2023
PROCES-VERBAL

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais, s'est réuni le 26 juin 2023 à 18h30 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 15 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 47 titulaires, 28 suppléants
Titulaires présents ce jour : 34 – Suppléants avec voix délibérative : 5 - Procurations : 3 – Absents : 4
Heure de début : 18h30 - Heure de fin : 22h10

PRESENCE**Nombre de membres Présents ou représentés :****34 Présents :**

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – BOULT : M. GUIGUEN – BUSSIERES : M. BRENOT – BUTHIERS : M. MAGNIN - CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. PEYRETON - CHAUX-LA-LOTIERE : M. ORMAUX – CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT – GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD - LE CORDONNET : M. MIGARD – MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON – NEUVILLE LES CROMARY : M. CATTENOZ – OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. TRAVAILLOT – RIOZ : MME FILIATRE, M. MAINIER, M. DEVILLERS, MME VARIN, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD - SORANS LES BREUREY: M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – VILLERS-BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : M. TOURNIER, MME BESNARD, M. GIRAUD

4 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :

AULX-LES-CROMARY : M. RUSSY à M. SAUVIAT – BOULOT : M. BEUGNOT à MME CHEVALIER – RIOZ : MME THIEBAUT à M. MAINIER, M. VERNIER à MME WANTZ

5 MEMBRES SUPPLEANTS AVEC VOIX DELIBERATIVE :

CIREY-LES-BELLEVAUX : MME SASSET (M. PARTY ETANT EMPECHE) - FONDREMAND : MME GUERAUX (M. HANRIOT ETANT EMPECHE) – MONTBOILLON : M. FUCHOT (M. PANIER ETANT EMPECHE) - QUENOCHÉ : MME FERRAND (M. GALLAND ETANT EMPECHE) – TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT ETANT EMPECHE)

4 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :

BOULT : M. CARON – RIOZ : M. GUIBOURG, MME STIVALA – VANDELANS : M. GRANGEOT –

Nombre de communes présentes ou représentées : 32 sur 33

Guillaume GERMAIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

➤ **ORDRE DU JOUR**

N°	Intitulé	N°déli	Approbation/ Rejet
1	Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 03 avril 2023	23062601D	Unanimité

2	Etat des décisions du bureau communautaire dans le cadre des délégations du Conseil Communautaire	23062602D	Unanimité
3	Désignation du référent déontologue et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le CDG70	23062603D	Unanimité
4	Désignation de représentants au SMAMBVO	23062604D	Unanimité
5	Désignation d'un délégué suppléant au SYTEVOM	23062605D	Unanimité
6	Désignation d'un délégué titulaire à la commission locale du SPR de Fondremand	23062606D	Unanimité
7	Désignation d'un délégué à l'Association du Pays des 7 Rivières	23062607D	Unanimité
8	Désignation d'un membre suppléant à la Commission d'Appels d'Offres	23062608D	Unanimité
9	Election du 6ème Vice-Président	23062609D	Majorité
10	DBM n°1 au budget principal	23062610D	Unanimité
11	DBM n°1 au budget eau régie	23062611D	Unanimité
12	DBM n°1 au budget assainissement	23062612D	Unanimité
13	Versement de la cotisation 2023 - Association du Pays des 7 Rivières	23062613D	Unanimité
14	Versement de la participation 2023 pour l'ingénierie du Pays	23062614D	Unanimité
15	Versement de la participation 2023 à l'Office du Tourisme	23062615D	Unanimité
16	Refacturation de frais à l'entreprise TAPONNOT suite à la casse effectuée sur la conduite d'eau à VORAY SUR L'OGNON	23062616D	Unanimité
17	Participation au capital de la SEM Côte d'Or Énergie	23062617D	Unanimité
18	Création de postes permanents de droit public	23062618D	Unanimité
19	Création de postes non permanents de droit public	23062619D	Unanimité
20	Création de postes non permanents de droit privé	23062620D	Unanimité
21	Retrait adhésion Ingénierie 70 - compétence informatique	23062621D	Unanimité
22	Marché hébergement serveur et solution bureautique	23062622D	Unanimité
23	Approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de la CC du Pays Riolois	23062623D	Majorité
24	Approbation des périmètres délimités des abords (PDA) sur les communes de Boulton, Etuz, Voray-sur-l'Ognon et Buthiers	23062624D	Unanimité
25	Prise en compte des résultats de l'enquête publique pour la modification du Site Patrimonial Remarquable de Fondremand	23062625D	Unanimité
26	Instauration du droit de préemption urbain (DPU) suite à l'approbation du PLUi et délégation aux maires des communes	23062626D	Unanimité
27	Aide aux logements locatifs sociaux Habitat 70 Au Noirfond	23062627D	Unanimité
28	Vente d'un terrain à Monsieur Didier Demoulin	23062628D	Unanimité
29	Inventaire des zones d'activités	23062629D	Unanimité
30	Bilan financier du Fonds régional des territoires	23062630D	Unanimité
31	Avis d'appel à manifestation d'intérêt en vue de la cession du Moulin de Fondremand	23062631D	Unanimité
32	Motion contre la consigne des bouteilles plastiques	23062632D	Unanimité
33	Cession au SYTEVOM des terrains d'emprise des déchetteries de RIOZ et de BOULOT	23062633D	Unanimité
34	Renouvellement convention foyer rural	23062634D	Unanimité
35	Subventions aux écoles – cycle de natation	23062635D	Unanimité
36	Convention relative à la répartition des frais de scolarité avec la CCPMC	23062636D	Unanimité
37	Projet de Lieu d'Accueil Enfant Parent itinérant (LAEP)	23062637D	Unanimité

➤ **RELEVES DE DECISIONS**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente ouvre la séance, procède à la vérification du quorum, annonce les pouvoirs reçus pour la séance.

Informations au conseillers communautaires

Intervention de l'Union Apicole de Haute-Saône en amont du conseil communautaire

L'union apicole de Haute-Saône est intervenue devant les conseillers communautaires dans le but de sensibiliser les élus aux dommages causés par le frelon asiatique.

Présentation de l'application mobile « Pays Riolais »

La nouvelle application de la Communauté de Communes est présentée au conseil communautaire.

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 03 avril 2023

EXPOSE : Nadine Wantz, Présidente propose de mettre au vote l'adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré adopte le procès-verbal de la séance du 03 avril 2023.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

2. Etat des décisions du bureau communautaire dans le cadre des délégations du conseil communautaire

EXPOSE : Bureau du 14 avril

N°23-04-14-01D - Objet : Détermination du lieu de suppression d'une classe sur le RPI 4 monts suite à la décision de M. l'IA-DASEN

La Présidente rappelle que l'IA-DASEN a informé la CCPR par le courrier daté du 27 mars 2023 de la décision de retirer un poste d'enseignant sur le RPI des 4 MONTS.

Il demande également dans ce courrier que la CCPR se prononce sur le lieu où il conviendrait de retirer ce poste. Le conseil d'école du 30 mars dernier a proposé à l'unanimité de retirer ce poste sur l'école de Maizières. Ainsi cette école ne fonctionnerait plus qu'à une classe à la rentrée de septembre 2023.

Cette proposition est également validée par le Maire de Maizières qui devra également faire délibérer son conseil sur cette question.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire décide :

- **de délibérer en faveur de la fermeture d'une classe sur le site de Maizières afin de suivre l'avis du conseil d'école du RPI des 4 monts.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

N°23-04-14-02D - Objet : Mise à jour du règlement Petite Enfance

La Présidente rappelle que le règlement Petite Enfance qui régit le fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) doit être révisé.

Suite à un contrôle de la CAF 70 et une évolution de notre fonctionnement, un certain nombre de changements sont à apporter à ce règlement (en document annexe), ces propositions ont fait l'objet d'une étude lors de la commission N°4 du 4 avril 2023.

Les principaux changements proposés sont :

ARTICLE 1 :

AJOUTS DE

- la mention concernant la charte de la laïcité
- la présence d'une place AVIP (vocation d'insertion professionnelle) dans chaque structure
- la règle de facturation des contrats occasionnels
- Les semaines de fermeture annuelles (une semaine supplémentaire en avril)
- La prise de congés par les parents

ARTICLE 2 :

AJOUTS DE

- Délai d'un pour modifier des horaires souhaités avant la commission

RETRAIT DE

- des frais de dossiers de 30 € en cas d'annulation de l'adaptation ou de l'entrée en crèche

ARTICLE 3

RETRAIT DE

- révision du contrat en cas de variation de la fréquentation de 10%
- en 3) obligations de 3 accueils minimum par mois pour les contrats occasionnels
- en 4) limitation des accueils supplémentaires à 3

ARTICLE 5

MODIFICATION

- Le capital pour absence autorisée n'est plus limité

ARTICLE 6

SIMPLIFICATION

ARTICLE 7

PRÉCISIONS / SIMPLIFICATION des règles concernant le traitement des absences des enfants

AJOUTS

- mention de la transmission des données à la CAF via FILOUE
- tarif de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) : application du taux d'effort minimum dès un enfant.
- tarification AEEH

REFORMULATION (BAREMES CNAF)

- Souplesse de 10 minutes lors des pointages et règle d'arrondi au quart d'heure

PARTIE CRÈCHE

ARTICLE 11

RETRAIT

- paiement d'une heure supplémentaire en cas de dépassement horaire.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide de :

- **Approuver ces modifications,**

- **Autoriser la Présidente à mettre à jour le règlement de fonctionnement des structures d'accueil petite enfance**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

3. Désignation du référent déontologue et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le CDG 70

EXPOSE : Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R.1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Haute-Saône ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de Haute-Saône ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- **désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :**
 - . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
 - . Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
 - . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
 - . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
 - . Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif ;
- **préciser** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **fixer** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **fixer** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à [la convention jointe](#) ;
- **adopter** [la charte de l'élu local](#) telle que définie en annexe ;
- **autoriser Madame la Présidente** à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0)

4. Désignation de représentants au SMAMBVO

EXPOSE : Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°20072312D en date du 23 juillet 2020 portant désignation des délégués au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO) ;

Considérant la démission de M. Jean-Jacques NOEL de ses fonctions de conseiller communautaire et de celles de délégué au SMAMBVO ;

Considérant la démission de Mme Lou BAILLY-BIICHLE de ses fonctions de conseillère municipales et par conséquent de celles de conseillère communautaire ;

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes exerce la compétence « GEMAPI » (GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) depuis le 1er janvier 2018 et que depuis 2019 elle délègue cette compétence au SMAMBVO.

Il convient de désigner un délégué titulaire pour représenter la Communauté de Communes au Comité Syndical du SMAMBVO à la suite de la démission de M. Jean-Jacques NOEL.

Dans le même cadre, il convient également de désigner un délégué suppléant à la suite de la démission de Mme BAILLY-BIICHLE.

La Présidente invite les conseillers qui le souhaitent à faire acte de candidature.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **désigne Joel MICHAUD pour les fonctions de délégué titulaire au SMAMBVO ;**
- **désigne Maud BESNARD pour les fonctions de déléguée suppléante.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

5. Désignation d'un délégué suppléant au SYTEVOM

EXPOSE : Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°20072313D en date du 23 juillet 2020 portant désignation des délégués au syndicat mixte à vocation unique pour le transfert, l'élimination et la valorisation des ordures ménagères (SYTEVOM) ;

Considérant la démission de M. Jean-Jacques NOEL de ses fonctions de conseiller communautaire ;

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes adhère au SYTEVOM de la Haute-Saône et qu'à ce titre deux délégués titulaires et deux délégués suppléants la représentent au Comité Syndical.

Le Syndicat mixte à vocation unique pour le Transfert, l'Élimination et la Valorisation des Ordures Ménagères réalise pour le compte de ses adhérents, le tri et l'élimination des ordures ménagères et des déchets assimilables. Il organise en liaison avec ses adhérents les modalités de tri et de valorisation des déchets.

Suite à la démission de M. Jean-Jacques NOEL de ses fonctions de conseiller communautaire, il est proposé de désigner un délégué suppléant membre du conseil communautaire pour représenter la Communauté de Communes au SYTEVOM.

La Présidente invite les conseillers qui le souhaitent à faire acte de candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Désigne Mme Nadine WANTZ pour les fonctions de déléguée suppléante au SYTEVOM en remplacement de M. Jean-Jacques NOEL.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

6. Désignation d'un délégué titulaire à la commission locale du SPR de Fondremand

EXPOSE : Vu la délibération du conseil communautaire N°20072311D en date du 23 juillet 2020 portant désignation des représentants à la commission locale pour le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Fondremand ;

Considérant la démission de M. Jean-Jacques NOEL de ses fonctions de conseiller communautaire et par conséquent de celles de délégué au SPR de Fondremand ;

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes compétente en matière de document d'urbanisme a mis en place une commission locale pour le site patrimonial de Fondremand.

Il convient de désigner un délégué titulaire pour représenter la Communauté de Communes à la commission locale pour le SPR de Fondremand à la suite de la démission de M. Jean-Jacques NOEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Désigne M. Pierre MIGARD pour les fonctions de représentant titulaire au SPR de Fondremand en remplacement de M. Jean-Jacques NOEL.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

7. Désignation d'un délégué à l'Association du Pays des 7 Rivières

EXPOSE : Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°20110227D en date du 2 novembre 2020 portant désignation des membres de l'Association du Pays des 7 Rivières (AP7R) ;

Considérant la démission de M. Jean-Jacques NOEL de ses fonctions de conseiller communautaire et par conséquent de celles de délégué à l'AP7R ;

Les statuts communautaires prévoient dans le cadre de la compétence aménagement de l'espace : "étude et mise en œuvre de programmes d'aménagement : chartes, contrats de développement régionaux et départementaux ; participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des 7 Rivières et du contrat de Pays".

En conséquence, la Communauté de Communes du Pays Riolois se substitue à ses communes membres pour le paiement de la cotisation annuelle à l'Association du Pays des 7 Rivières, chargée de mettre en œuvre le contrat de Pays.

Selon les statuts de l'Association du Pays des 7 Rivières, les membres adhérents à voix délibérative sont les représentants des territoires des communautés de communes du périmètre du Pays des 7 Rivières, représentées par deux délégués par tranche de 500 habitants, soit 26 représentants élus pour la CCPR.

Il convient de désigner un délégué titulaire pour représenter la Communauté de Communes à l'AP7R à la suite de la démission de M. Jean-Jacques NOEL.

M. Jean-Jacques NOEL siègeait à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **désigne M. Jean-Louis SAUVIAT pour représenter la Communauté à l'Association du Pays des 7 Rivières en remplacement de M. Jean-Jacques NOEL.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

8. Désignation d'un membre suppléant à la Commission d'Appels d'Offres

EXPOSE : Vu la délibération du conseil communautaire N°20072318D en date du 23 juillet 2020 portant élection des membres de la commission d'appels d'offres (CAO) ;

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

La commission d'appel d'offres est composée : par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein. Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Considérant la démission de M. Jean-Jacques NOEL de ses fonctions de conseiller communautaire et par conséquent de celle de membre de la CAO ;

Il convient donc d'élire un délégué suppléant pour compléter la CAO.

La Présidente invite les conseillers à faire acte de candidature pour être membres de la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Pays Riolois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **de désigner Gilles MAINIER délégué suppléant à la commission d'appel d'offres de la CCPR.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

9. Election du 6^{ème} vice-président

EXPOSE : Vu la délibération du 16 juillet 2020 N°N200716022D fixant le nombre de vice-président à 6 ;

Vu la délibération du 16 juillet 2020 N°200716033D portant élection des vice-présidents ;

Considérant la démission de M. Jean-Jacques NOEL de ses fonctions de conseiller communautaire et par conséquent de vice-président de la communauté de communes ;

Il convient d'élire un sixième vice-président. Il est rappelé que les vice-présidents d'EPCI sont élus selon les modalités inscrites aux articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le scrutin se déroule au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à un troisième tour à la majorité relative si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

M. Jean BERGER et Mme Christelle CUENOT ont été désigné assesseurs.

Madame la Présidente invite les conseillers qui le souhaitent à faire acte de candidature.

ÉLECTION DU SIXIEME VICE-PRESIDENT

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	43
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	6
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	35
f. Majorité absolue	18

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRIOTTET Bernard	1	UN
ORMAUX Alexandre	34	TRENTE-QUATRE

Proclamation de l'élection du premier vice-président

M. Alexandre ORMAUX a été proclamé sixième vice-président et a été immédiatement installé.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

10. Décision Budgétaire Modificative n°1 au budget principal

EXPOSE : Le vice-président informe qu'il convient d'effectuer quelques modifications au budget principal en section de fonctionnement et d'investissement.

Tout d'abord en section de fonctionnement, il est nécessaire de réaffecter l'action économique, climat et résilience mandatée à l'AER d'un montant de 2.165€ à l'article 6226 au lieu de l'article 6745.

Puis, suite aux divers courriers de la DDFIP concernant les dotations 2023 et le solde de la fraction de TVA 2022, il convient de réajuster quelques montants prévus au Budget primitif et de remplacer l'article 73112 par l'article 7388.

Aussi, il est nécessaire d'augmenter :

de 6.120€, le compte 6236 pour le maquettage du rapport d'activité ;

de 5.000€, le compte 6574 pour la participation versée au FOYER RURAL ;

de 2.100€, le compte 657358 pour la participation versée à la CCPMC pour le pôle d'AUTHOISON ;

de 2.000€, le compte 70845 pour la mise à disposition du personnel facturé aux communes.

Afin de mettre en paiement les dotations aux amortissements et la quote part des subventions, il est également essentiel d'augmenter les montants prévus au BP 2023 (en section de fonctionnement comme en section d'investissement).

Ensuite en section d'investissement, les subventions accordées par le département 70 pour le mur d'escalade du gymnase de RIOZ à hauteur de 6.250€ et par la région pour le Fonds régional des Territoires (aides soutien COVID) à hauteur de 12.889,38€ doivent être inscrites.

Par ailleurs, il convient de prévoir :

10.000€ sur l'opération du périscolaire de BOULT afin de payer les soldes de travaux

2.000€ pour du mobilier scolaire

4.000€ sur l'opération du pôle scolaire de BOULT pour la reprise d'une clôture

4.000€ sur l'opération du pôle d'ETUZ, pour les frais de bornage et de notaire pour la rétrocession de la voirie à la commune

5.115€ sur l'opération du pôle de VORAY, pour un changement de fenêtres

17.621 € pour la part versée à la CCPMC pour l'investissement du pôle d'AUTHOISON.

Aussi, il est souhaitable d'ajourner l'étude du moulin de Fondremand à hauteur de 40.000€.

Enfin, il convient de réaffecter une partie des subventions FRT prévues en fonctionnement, en investissement.

Ainsi, la décision budgétaire modificative du budget principal se résume comme suit :

Fonctionnement

Article	Désignation	Chapitre	Dépenses	Recettes
6745	Subvention aux personnes de droit privé	67	-2.165,00 €	
6226	Honoraires	011	2.165,00 €	
6236	Catalogue et imprimé	011	6.120,00 €	
6247	Transport collectif	011	400,00 €	
611	Contrat de prestation de service	011	1.000,00 €	
6232	fêtes et cérémonies	011	800,00 €	
657358	Subvention fonctionnement aux autres organismes	65	2.100,00 €	
6574	Subvention org droit privé	651	5.000,00 €	
6811	Dotations aux amortissements	042	100.467,01 €	
023	Virement à la section d'investissement		-48 390.02 €	
70845	Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres	70		2.000,00 €
74124	Dotation d'intercommunalité	74		5.761,00 €
74126	Dotation compensation pgt communes	74		-206,00 €
7382	Fraction de TVA	73		-15.255,00 €
7388	Autres taxes diverses	73		371.088,00 €
73112	CVAE	73		-338.000,00 €
777	quote part des subventions amorties	77		25.000,00 €
7472	subvention région	74 / centre de coût 2504 - aide COVID		11.284,42€
7472	subvention région	74/ centre de coût 2004-TAD		-2.556,57 €
74718	Autres participations de l'état	74		7.181,14 €
7478	Participation autres organismes	74		1.200,00€

		TOTAL	67.496,99 €	67.496,99 €
--	--	-------	-------------	-------------

Investissement

Article	Désignation	Chapitre	Opération	Dépenses	Recettes
13918	Amortissement des subventions	040	-	25.000,00 €	
2313	Constructions en cours	23	1201 - périscolaire de BOULT	15.000,00 €	
2184	Mobilier scolaire	21	1400- Equipement scolaire	2.000,00 €	
2135	Installations générales, agencement	21	1410-Pôle éducatif de BOULT	4.000,00 €	
2131	Bâtiment scolaire	21	1415-Pôle éducatif à ETUZ	4.000,00 €	
2135	Installations générales, agencement	21	1418-Ecole de VORAY	5.115,00 €	
2041581	Subventions d'équipement aux autres grpts - Biens mob., mat. et études	204	1419- Pôle AUTHOISON	17.621,00 €	
2135	Instal. gén. agenc. aména. cons	21	2200-Piscines	2.500,00€	
2031	Frais d'études	20	2500-Moulin de Fondremand	-40.000,00 €	
28188	Dotation aux amortissements	040	-		100.467,01 €
1323	Subvention Département	13	2100-gymnases		6.250,00 €
1322	Subvention région	13	2903 - aide soutien COVID		12.889,38 €
021	Virement de la section de fonctionnement		-		-48 390,02€
1641	Emprunt	16			-35.980,37 €
			TOTAL	35.236,00 €	35.236,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver cette décision budgétaire modificative n°1 du budget principal et d'autoriser la Présidente à en assurer l'exécution.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

11. Décision Budgétaire Modificative n°1 au budget eau régie

EXPOSE : Le vice-président informe que suite à une remarque de la Préfecture, il convient de modifier la comptabilisation de la reprise des excédents des communes de MAIZIERES et RECOLOGNE-LES RIOZ au chapitre 77 et non au chapitre 042.

A la suite d'une remarque du SGC, il convient de changer d'article comptable la participation prévue pour les récupérateurs d'eau.

Par ailleurs, il convient d'ajouter des crédits pour le paiement des intérêts (3 prêts à taux variable).

Ainsi, il convient de modifier le budget eau régie comme suit :

Fonctionnement

Article	Désignation	Chapitre	Dépenses	Recettes
778	Autres produits exceptionnel	042		-63.516,57€
778	Autres produits exceptionnel	77		63.516,57€
61523	Entretien et réparation sur réseaux	011	-6.500 €	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	66	1.500 €	
6742	subvention exceptionnelle d'équipement	67	5.000€	
		TOTAL	0 €	0 €

Investissement

Article	Désignation	opération	Dépenses	Recettes
1318	Autres subvention d'équipement	4022	-5.000€	
		TOTAL	-5.000€	0€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'approuver cette décision budgétaire modificative n°1 du budget eau régie et à autoriser la Présidente à en assurer l'exécution.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

12. Décision Budgétaire Modificative n°1 au budget assainissement

EXPOSE : Le vice-président informe que suite à une remarque de la Préfecture, il convient de modifier la comptabilisation de la reprise des excédents des communes de MAIZIÈRES et RECOLOGNE-LES RIOZ prévue au chapitre 042 et de les inscrire au chapitre 77.

De plus, la participation à la STEP de CUSSEY est amoindrie d'un montant de 83.808,83 €.

Aussi, en fonctionnement il convient d'augmenter la somme prévue au compte 61523 pour l'entretien et les réparations à hauteur de 38.808,83€.

Par ailleurs, en investissement, il convient d'annuler un titre émis en 2022 au nom de Colruyt immo qui avait déjà été réémis en 2022 au nom de Colruyt et d'ajouter des crédits sur l'opération 5004.

Ainsi, il convient de modifier le budget assainissement comme suit :

Fonctionnement

Article	Désignation	Chapitre	Dépenses	Recettes
778	Autres produits exceptionnel	042		-21.567,61 €
778	Autres produits exceptionnel	77		21.567,61 €
61523	Entretiens, réparation réseaux	011	38.808,83 €	
6742	Subv. except. d'équipement	67	-83.808,83 €	
023	Virement à la section d'investissement		45.000 €	
		TOTAL	0€	0€

Investissement

Article	Désignation	Chapitre	Opération	Dépenses	Recettes
13118	Autres subventions d'équipement	13	5013	25.000 €	
21562	Service d'assainissement	21	5004	20.000 €	
021	Virement de la section de fonctionnement				45.000€
			TOTAL	45.000€	45.000€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'approuver cette décision budgétaire modificative n°1 du budget assainissement et à autoriser la Présidente à en assurer l'exécution.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

13. Versement de la cotisation 2023 – Association du pays des 7 rivières

EXPOSE : La présidente rappelle que les statuts communautaires prévoient dans le cadre de la compétence aménagement de l'espace : "étude et mise en œuvre de programmes d'aménagement : chartes, contrats de développement régionaux et départementaux ; participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des 7 Rivières et du contrat de Pays".

En conséquence, la Communauté de Communes du Pays Riolais se substitue à ses communes membres pour le paiement de la cotisation annuelle à l'Association du Pays des 7 Rivières, chargée de mettre en œuvre le contrat de Pays.

Le montant 2022 s'élevait à 51.272€.

Le paiement de la cotisation s'élevé à 4€ par habitant tout comme en 2022, toutefois, du fait de l'augmentation de la population, la cotisation 2023 s'élevé à 51.816 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'autoriser la Présidente à procéder au paiement de la cotisation qui s'élève à 4 € par habitant pour l'année 2023, soit un montant de 51.816 € pour l'ensemble des communes qui appartiennent à la Communauté au 1er janvier 2023.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

14. Versement de la participation 2023 pour l'ingénierie du Pays

EXPOSE : La Présidente rappelle que dans le cadre du PAYS, l'Association du Pays des 7 rivières gère le programme LEADER, le Plan Climat Energie Territoriale et le programme régional Cap Territoire (CADD).

En complément du cofinancement de l'Europe et de la Région Bourgogne Franche-Comté, il est demandé aux Communautés de Communes une participation aux postes d'ingénierie pour l'animation et la gestion des programmes.

Chaque communauté participe au prorata de sa population.

Pour l'année 2023, la participation pour la CCPR aux postes d'ingénierie pour l'animation et la gestion des programmes s'élevé à **27.790,11 €**. (participation 2022 : 23.241,92 €).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'autoriser la Présidente à verser cette participation à hauteur de 27.790,11 € à l'Association du Pays des 7 Rivières et à signer toutes les pièces et documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

15. Versement de la participation 2023 à l'office du tourisme

EXPOSE : L'Office de Tourisme au Pays des 7 rivières a pour mission l'information et la promotion touristique sur l'ensemble du territoire du Pays des 7 rivières. La Communauté de Communes du Pays Riolois est inscrite dans ce territoire. Considérant sa compétence et sa volonté en matière de développement économique par le tourisme, la Communauté de Communes du Pays Riolois doit favoriser la promotion et la diffusion de l'information touristique sur son territoire.

A ce titre, la Présidente propose le versement d'une participation à l'Office de Tourisme au Pays des 7 Rivières, calculée sur la base de 1,70 € par habitant (indexé sur le dernier recensement en vigueur), soit **22.021,80€** pour l'année 2023. Le paiement 2022 s'élevait à 20.508,80€ soit 1,60€ par habitant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'autoriser la Présidente à verser cette participation à hauteur de 22.021,80€ à l'Office de Tourisme du Pays des 7 Rivières et à signer toutes les pièces et documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

16. Refacturation de frais à l'entreprise TAPONNOT suite à la casse effectuée sur la conduite d'eau à Voray-sur-l'Ognon

EXPOSE : L'entreprise TPE Taponnot a réalisé des travaux de terrassement sur le domaine public au 17 rue du moulin à Voray sur l'Ognon le 31/01/2023 et a endommagé notre conduite d'eau potable, ce qui a engendré une fuite importante.

Afin de réparer cette casse, nous avons demandé à l'entreprise Blanc TP d'intervenir.

Ne pouvant pas isoler le tronçon, et l'entreprise Blanc ne pouvant pas intervenir car il y avait trop d'eau dans la fouille, l'EARL des Grivolles est venu pomper l'eau.

La réparation a été réalisée le 31/01/2023.

L'entreprise Blanc TP nous a facturé son intervention à hauteur de 1 063 € HT, soit 1275,60€ TTC.

De même l'EARL des Grivolles nous a facturé son intervention à hauteur de 500 € HT, soit 600€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'autoriser la Présidente a émettre un titre à l'encontre de l'entreprise TPE TAPONNOT à hauteur de 1.563 € HT soit 1875,60 € TTC en dédommagement du sinistre causé.**

DISCUSSIONS : revoir vidéo la prochaine fois, délibération, règlement pour pouvoir appliquer des frais. Pour ce conseil, pour le prochain conseil, il faudra envisager de redéfinir le règlement afin de pouvoir appliquer des pénalités aux entreprises en faute.

VOTE : Cette délibération est adoptée à a majorité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 1).

17. Participation au capital de la Société d'Economie Mixte Côte d'Or Energie

EXPOSE : La commune de Chaux-la-Lotière s'est engagée avec la Société d'Economie Mixte Côte d'Or Énergies et le SIED 70 dans un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 6 hectares. Pour information, le SIED 70 est actionnaire de la SEML depuis 2019.

Pour rappel, une société d'économie mixte locale (SEML) associe des personnes publiques et privées pour réaliser diverses opérations d'aménagement, de construction ou d'exploitation. La constitution en SEML assure une gouvernance publique puisque les collectivités actionnaires doivent posséder entre 51% et 85% du capital de la société.

Dans ce cadre, la municipalité doit entrer au capital à hauteur de 10%. Monsieur le Maire de Chaux-la-Lotière, Alexandre ORMAUX, propose à la CCPR d'entrer au capital à hauteur de 5%.

La SEML développe, construit, investit et exploite des centrales de production d'énergie décentralisée à partir de sources renouvelables : éolien, photovoltaïque au sol ou en toiture, méthanisation ou encore hydroélectricité.

Cette capitalisation permettrait à la collectivité de bénéficier d'une part des profits générés par l'exploitation de la centrale. D'autre part, cette gestion entre acteurs publics permet de conserver un droit de regard sur le projet et l'exploitation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'approuver le principe d'une participation au capital de la SEML Côte d'Or Énergies.**

DISCUSSIONS : Claudine FILIATRE s'interroge sur le type de panneaux solaires utilisés pour ce projet.

Alexandre ORMAUX répond qu'une étude de sol a été réalisée avec la chambre d'agriculture pour définir la qualité des sols, qui sont des sols à très faible capacité agronomique. Les panneaux seront implantés au sol entre 50cm et 2m50. Des plantes seront installées sur les voies d'accès, pour que les apiculteurs qui disposent de ruches aux abords du projet puissent continuer de les utiliser dans de bonnes conditions.

Serge GIRARD alerte sur le fait que si le conseil valide ce projet, cela va créer un précédent et la CCPR devra financer toutes les communes sans qu'il y'ait eu de réflexion globale. M. GIRARD souhaiterait qu'il y'ait une prise en compte de tous les projets de ce genre sur le territoire et entamer une réflexion autour.

Nadine WANTZ rappelle que lors de la rencontre avec le secrétaire général de la préfecture, il avait déjà été évoqué la nécessité d'amorcer une réflexion autour des énergies renouvelables. Il faut effectivement avoir cette réflexion à l'échelle de la CCPR mais aujourd'hui, le maire reste l'organisateur du projet, il n'y a pas de compétence de l'intercommunalité.

Pierre MIGARD rejoint les propos de M. GIRARD, au niveau du photovoltaïque et de l'éolien, sans que la CC soit le maître d'œuvre, il faudrait lancer une réflexion à cette échelle. Ce sont des initiatives remarquables mais sur le territoire il faut créer un lien au niveau de l'intercommunalité. Chaque commune fait ce qu'elle veut mais il faut faire en sorte que toutes les communes aient le même niveau d'information pour qu'ensuite chacun puisse prendre ses décisions.

Guillaume GERMAIN rappelle qu'un Comité de pilotage du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (conclu avec l'Etat) était organisé en début d'année. Il faut identifier tous les projets de ce genre et s'appuyer sur cet outil qu'est le CRTE afin de bâtir une stratégie commune sur le renouvelable.

Cyrille CATTENOZ s'interroge sur l'emplacement des panneaux, cela concerne-t-il du domaine forestier ? Dans ce cas, l'Office Nationale des Forêts (ONF) peut intervenir sur le dossier.

Alexandre Ormaux répond par la négative, aujourd'hui, c'est une prairie. Et l'ONF est déjà venu pour réaliser un recensement des essences d'arbre sur les abords.

Gilles MAINIER voit ces projets portés par les communes comme une opération d'investissement, il faut profiter de l'opportunité qui est donné car la dépense économique sera vite remboursée.

Dominique GUIGUEN revient sur les propos de M. GIRARD et souligne qu'avec tous les projets actuellement sur le territoire, on va se retrouver avec plusieurs demandes de la part des communes. Et la CCPR de par le précédent créé, il faudra répondre par l'affirmative également.

Alexandre ORMAUX : tant mieux puisque derrière, ce seront des dividendes supplémentaires, le fonctionnement avec une société d'économie mixte est sécurisé, c'est donc une opportunité.

Serge GIRARD s'interroge sur la destination de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques.

Alexandre ORMAUX révèle que c'est encore à l'étude, une ligne haute tension se situe relativement proche à 660 mètres. Si ce n'est pas possible, il faudra amener la ligne jusqu'à Geneuille. L'étude analysera les points de blocage notamment au niveau des investissements de ligne pour optimiser la production du parc solaire.

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 4-contre : 0).

18. Création de postes permanents de droit public

EXPOSE : Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du CST du 12 juin 2023 ;

Vu le budget 2023 de la Communauté de Communes du Pays Riolois ;

Au regard des besoins de la collectivité, il convient de créer les postes suivants :

Postes à créer – Titulaire FPT					
Date	Intitulé du poste	Grade	Durée	Quotité de travail	Catégorie hiérarchique
	Directrice de crèche	Infirmière territoriale	Permanent	35h	A
	Gestionnaire RH	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	Permanent	35h	B

En vue de pérenniser l'emploi, comme chaque année, 4 postes sont à créer afin que des agents soient proposés pour une mise en stage (préalables à titularisation) ou une CDI sation.

La sélection se doit d'être équitable et observe des critères précis :

- Ancienneté dans la collectivité (2018/ 2019)
- Diplômes – qualifications
- Evaluation professionnelle
- Polyvalence et possibilité d'évolutions au sein de la collectivité

Postes à créer – Titulaire FPT					
Nombre de poste	Intitulé du poste	Grade	Durée	Quotité de travail	Catégorie hiérarchique
1	Agent technique – Service Bâtiment (entretien)	Adjoint technique territorial	Permanent	30 h	C

Postes à créer en CDI					
Nombre de poste	Intitulé du poste	Grade	Durée	Quotité de travail	Catégorie hiérarchique
1	Agent d'animation périscolaire (Resp. Adj.)	Agent d'animation territorial	Permanent	35 h	C
1	Agent d'animation périscolaire (Resp. Adj.)	Agent d'animation territorial	Permanent	30 h	C

1	Agent administratif RH	Agent administratif	Permanent	35 h	C
---	------------------------	---------------------	-----------	------	---

Suppression/création de postes suite à des modifications de durée hebdomadaire de travail :

Chaque année des agents demandent à modifier leur temps hebdomadaire de travail. Soit en l'augmentant soit en le diminuant.

La demande doit être explicite et motivée ; il faut que le responsable hiérarchique y soit favorable, que les états de service de l'agent soient satisfaisants et que cela corresponde aux besoins du services.

Une fois recueilli un avis favorable de la direction et de l'autorité territoriale, il est nécessaire de créer un nouveau support qui correspond à la quotité nécessaire et supprimer l'ancien support.

Poste à supprimer					
Date d'effet	Intitulé du poste	Grade	Durée	Quotité de travail	Catégorie hiérarchique
01/09/2023	Animateur Périscolaire	Adjoint territorial d'animation	Permanent	25 h	C
01/09/2023	ATSEM	Adjoint territorial d'animation	Permanent	28 h	C
01/09/2023	Animateur Périscolaire	Adjoint territorial d'animation	Permanent	18 h	C
01/08/2023	Faisant fonction d'Auxiliaire de Puériculture	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Permanent	30 h	C

Poste à créer					
Date d'effet	Intitulé du poste	Grade	Durée	Quotité de travail	Catégorie hiérarchique
01/09/2023	Animateur Périscolaire	Adjoint territorial d'animation	Permanent	28h	C

01/09/2023	Animateur Péricolaire	Adjoint territorial d'animation	Permanent	30h	C
01/09/2023	Animateur Péricolaire	Adjoint territorial d'animation	Permanent	23h	C
01/08/2023	Faisant fonction d'Auxiliaire de Puériculture	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Permanent	35h	C

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de procéder aux suppressions et créations de postes permanents ci-dessus
- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité (Abstention : 0-contre : 0).

19. Création de postes non permanents de droit public

EXPOSE : Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 Vu le budget 2023 de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023 ;

En vue du maintien des effectifs actuels nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, il est proposé de créer les supports de postes permettant le renouvellement d'agents (ou le recrutement sur un grade et une durée de service équivalents), selon le tableau suivant.

Les contrats sont établis au regard de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique afin de permettre la gestion des effectifs au regard des accroissements temporaires d'activité de chaque service.

Postes à créer en CDD				
Nombre de postes	Grade de référence / Intitulé du poste	Durée	Quotité de travail	Catégorie hiérarchique
1	Assistant de communication / Rédacteur territorial	1 an (6 mois renouvelables)	35 h	B
2	Auxiliaire de puériculture	1 an	35 h	B

1	Agent technique / service bâtiment	1 an	35 h	C
1	Agent d'animation / Agent périscolaire	1 an	35 h	C
2	Agent d'animation / Agent périscolaire	1 an	35 h	C
13	Agent d'animation / Agent périscolaire, ATSEM ou AEPE en crèche	1 an	30 h	C
1	Agent d'animation / Agent périscolaire	1 an	26 h	C
9	Agent d'animation / Agent périscolaire	1 an	25 h	C
1	Agent technique / agent d'entretien	1 an	30 h	C
3	Agent technique / agent d'entretien	1 an	25 h	C
3	Agent technique / agent d'entretien	1 an	20 h	C

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **de créer les postes non permanents ci-dessus au titre de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique**
- **de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget**
- **d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ces dossiers.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

20. Création de postes non permanents de droit privé

EXPOSE : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-11 ;

Vu les articles L.1211-1 et L.1221-2 du code du travail ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023 ;

Vu le budget 2023 de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;

Afin de permettre un renouvellement et un remplacement d'agents technique, il est proposé la création de

supports de poste de droit privé, conformément au droit du travail applicable pour les SPIC (service public industriel et commercial).

Postes à créer en CDD de droit privé				
Nombre de postes	Intitulé du poste / grade de référence	Durée	Quotité de travail	Groupe / classification
1	Agent technique eau et assainissement	1 an	35 h	I / II
1	Agent technique eau et assainissement	1 an	35 h	I / II

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de créer les postes en CDD de droit privé ci-dessus ;
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document utile relatif à ces dossiers.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

21. Retrait adhésion Ingénierie 70 – compétence informatique

EXPOSE : Le vice-Président rappelle que la Communauté de communes du Pays Riolais a adhéré à l'agence départementale INGENIERIE70 pour la compétence informatique depuis le 1er janvier 2017.

L'agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier pour le logiciel E-Magnus.

Madame la Présidente rappelle que la collectivité a fait le choix de se doter d'un nouveau logiciel web pour la gestion des finances et des ressources humaines en 2022. La Ccpr ne sollicite plus les services d'assistance informatique d'Ingenierie70.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de ne plus adhérer à l'agence départementale pour la compétence informatique ;
- de dénoncer la convention relative aux prestations d'assistance signée en mai 2021 à la suite de la délibération du conseil communautaire en date du 14/12/2020 ;
- d'autoriser la Présidente à signer toute pièce relative à cette dénonciation et à ce retrait.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

22. Marché hébergement serveur et solution bureautique

EXPOSE : Le vice-président, Gilles MAINIER, explique qu'actuellement l'ensemble des serveurs gérant l'infrastructure et le réseau informatique de la Ccpr est hébergé en interne au sein de la Maison communautaire.

Afin d'optimiser l'ensemble de l'architecture de son système informatique, la Communauté de Communes du Pays Riolais souhaite que l'ensemble des serveurs soit hébergé dans le cloud au sein d'un *data center* extérieur

à la maison communautaire. Dans le cadre de cette évolution, il convient également de moderniser l'infrastructure réseau via de nouveaux serveurs virtuels, d'opter pour une infrastructure évolutive et d'acquérir de nouveaux équipements structurels au sein des différents sites de la Ccpr.

Cette solution devra comprendre, la cybersécurité, la maintenance, l'infogérance, la sauvegarde et l'archivage.

Les avantages : Service tout inclus, évolutivité simple des serveurs, sécurité optimale, disponibilité de l'infrastructure, stockage des données et des applications sur des baies flash, agilité plus importante, maîtrise du coût de l'énergie, accessibilité indépendante pour les sites distants (pas de coupure électrique, grâce aux onduleurs et groupes électrogènes des datas centers).

A la suite de la délibération du conseil communautaire en date du 3 avril 2023 relative à cet objet, une consultation a été lancée le 4 mai 2023 sur E-Marché Public : Hébergement dans un serveur CLOUD dédié pour externalisation des serveurs de la CCPR, solution bureautique hébergée et antispam.

La consultation s'est achevée le lundi 12 juin à 12h00.

La CAO s'est réunie le 12 juin 2023 pour ouvrir les plis :

- 30 DCE téléchargés sur E-Marchés Publics
- Une seule entreprise a répondu à la consultation, l'entreprise Xefi, notre prestataire informatique actuel.

Conformément à l'article 11 du règlement de consultation, « Pour les entreprises retenues à la négociation, il sera demandé à chaque candidat d'effectuer depuis la maison communautaire une démonstration de la connexion à distance sur leur serveurs des solutions bureautiques standards comme Word ou Excel, avec des gros fichiers et une vidéo », un test de connexion, de transfert de données, de messagerie sera organisé. La démonstration s'est déroulée le mardi 20 juin à la Maison communautaire.

La CAO s'est réunie le 22 juin pour établir une proposition d'attribution, faute de quorum suffisant, une nouvelle CAO d'attribution s'est réunie le 26 juin à 18h00.

Sur avis de la CAO, il est proposé d'attribuer le marché à l'entreprise Xefi.

	Descriptif	Prix en € HT	Prix en € TTC
1	Hébergement cloud	2 733,00 €/mois	3 279,60 €/mois
2	Frais de mise en service et déploiement de la solution	16 530,00 €	19 836,00 €
3	Solution bureautique hébergée	1 156,00 €/mois	1 387,20€/mois
4	Antispam	140,00 €/mois	168,00 €/mois
Total sur 36 mois		161 574,00 €	193 888,80 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'attribuer le marché à l'entreprise Xefi pour un montant de 161 574€ HT soit 193 888,80 TTC ;**
- **d'autoriser la Présidente à signer tous les documents liés à la passation et à l'exécution du marché ;**
- **de s'engager à prévoir au budget les crédits nécessaires.**

DISCUSSIONS : Dominique GUIGUEN demande quel est le nombre de licence disponible.

Gilles MAINIER répond que 75 licences seront disponibles, le prix augmente en fonction du nombre de licences. L'avantage de ce type de solution, c'est que même avec un ordinateur très basique, cela continue de fonctionner très bien.

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

23. Approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de la CC du Pays Riolais

EXPOSE : La présente délibération expose le rappel de la procédure, le PADD, le projet arrêté, les consultations sur le projet, le déroulement de l'enquête publique, ses conclusions motivées et avis, ainsi que la synthèse des modifications du PLUi arrêté :

- 1 Rappel de la procédure :
 - 1.1 Prescription
 - 1.2 Débat sur les orientations générales du Projet D'aménagement et de Développement Durables (PADD)
 - 1.3 Bilan de la concertation et arrêt du Projet
2. Les consultations sur le projet arrêté
 - 2.1 Avis des personnes publiques associées
 - 2.2 Avis de l'Autorité environnementale
3. L'Enquête Publique
 - 3.1 Les modalités de l'enquête publique
 - 3.2 Le contenu des conclusions motivées et de l'avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
 - 3.3 Levées des réserves et prise en compte des recommandations
4. Synthèse des modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation
5. Conclusions

1. Rappel de la procédure

1.1 Prescription

Après sept ans d'élaboration, le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit par la Communauté de Communes du Pays Riolais le 4 juillet 2011, s'achève.

Les modalités de collaboration et de concertation pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal ont été définies le 29 janvier 2015.

1.2 Débat sur les orientations générales du Projet D'aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le 16 octobre 2017, le conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du PADD qui déclinent plusieurs grandes ambitions. Celles-ci ont guidé l'élaboration du projet de développement de territoire.

Le PADD est organisé en trois axes :

- Axe 1 : Valorisation de l'armature territoriale et paysagère du Pays Riolais
- Axe 2 : Des ressources et des savoir-faire au service du développement
- Axe 3 : Des évolutions qualitatives du cadre de vie

Après un arrêt du projet le 27 janvier 2020, les principales personnes publiques associées (PPA) ont émis des avis défavorables ou très réservés sur le projet de PLUi :

- Avis défavorable de Chambre d'agriculture de Haute-Saône, le 14 mai 2020
- Avis réservé de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le 29 juillet 2020
- Avis défavorable de Mme la Préfète, le 20 août 2020

Sur ce constat, une démarche de reprise et d'ajustement du projet a été entamée et s'est déroulée tout au long de l'année 2021.

La mise à jour des données du diagnostic et les éléments de remarques et réserves des PPA à la suite de l'arrêt en janvier 2020 ont permis de retravailler en profondeur les ambitions du PADD, validées par la délibération du conseil communautaire qui a débattu des orientations du PADD du PLUi le 22 novembre 2021. Ce réajustement s'est articulé autour de 4 piliers majeurs du PADD :

- L'affirmation de l'armature territoriale
- Le réajustement du scénario démographique
- Le renforcement des objectifs de reconquête de la vacance
- La réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

1.3 Bilan de la concertation et arrêt du Projet

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, une concertation continue a été mise en œuvre tout au long du processus d'élaboration du PLUi définies par la délibération du 29 janvier 2015.

Par une délibération en date du 19 avril 2022, le conseil communautaire a décidé :

- D'approuver le bilan de la concertation, dont les modalités avaient été définies le 29 janvier 2015
- D'arrêter le projet de PLUi

Ce projet de PLUi arrêté a été transmis aux personnes publiques associées.

2. Les consultations sur le projet arrêté

2.1 Avis des personnes publiques associées

Le projet de PLUi arrêté le 19 avril 2022 a été soumis pour avis, aux personnes publiques associées, à la mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux communes membres qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

Les contributions reçues ont été analysées par la communauté de communes du Pays Riolois. Elles sont résumées dans le rapport d'Enquête Publique.

- Avis de l'Etat
- Avis de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Avis du Département de la Haute-Saône
- Avis de la Commission Départemental de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers
- Avis de la Chambre d'agriculture
- Avis de l'Office National des Forêts
- Avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Graylois

2.2 Avis de l'Autorité environnementale

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale a émis des recommandations et recommande principalement de :

- Mettre à jour l'état initial de l'environnement afin de pouvoir mesurer correctement les impacts du projet de PLUi sur l'environnement, un certain nombre de données importantes étant jugées obsolètes ou incomplètes (ressource en eau, assainissement notamment) ;
- Démontrer la compatibilité du projet de PLUi avec les documents de rang supérieur (SDAGE et PGRI 2022-2027, SRADDET) en l'absence de SCoT approuvé ;
- Appliquer une véritable démarche ERC, privilégiant l'évitement de l'urbanisation des zones à forts enjeux environnementaux à l'échelle intercommunale et justifier les choix d'implantation de zones de projet au regard d'une analyse du moindre impact environnemental ;
- Proposer un projet intercommunal démontrant une réelle gestion économe de l'espace compatible avec les dispositions des documents supérieurs, en particulier le SRADDET en vigueur ;
- Prévoir un phasage pour l'ensemble des zones à urbaniser, permettant de répondre aux objectifs de sobriété foncière et prenant en compte les disponibilités de la ressource en eau et les capacités de traitement des systèmes épuratoires ;
- Mieux documenter le risque lié au karst et au phénomène de retrait-gonflement des argiles et de prendre des mesures adaptées (repérage dans le zonage, prescriptions dans le règlement écrit...)

3. L'Enquête Publique

3.1 Les modalités de l'enquête publique

Une consultation publique a été effectuée du lundi 12 décembre 2022 au jeudi 26 janvier 2023 inclus. 42 permanences ont été organisées soit 114 heures de présence effective. 119 contributions ont été déposées :

- 111 observations sur le registre électronique,
- 13 correspondances adressées au siège de la consultation,
- 195 observations déposées sur les registres déposés dans les Mairies et au siège de la CCPR.

Les conclusions motivées de la commission d'enquête précise que :

- La procédure a été régulière et a permis une information dense et précise avec la faculté de s'exprimer aisément et librement dans des conditions très satisfaisantes,
- L'exécution de l'enquête, dans le respect avéré et vérifiable des prescriptions légales et réglementaires, a parfaitement répondu aux attentes du public qu'il soit ou non propriétaire.

3.2 Le contenu des conclusions motivées et de l'avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La commission d'Enquête publique a émis un avis favorable avec 2 réserves :

- Le respect de l'étalement dans le temps de l'enveloppe urbanisable tel que prévu par le Maître d'ouvrage,
- Une ouverture à l'urbanisation soumise à une ressource en eau potable suffisante en quantité et qualité telle que prévue par le Maître d'ouvrage.

3.3 Levées des réserves et prise en compte des recommandations

Il est proposé au conseil communautaire de lever les réserves et suivre les recommandations émises par la commission d'Enquête Publique selon les modalités suivantes :

Levées des réserves :

- **Une évolution du pas de temps du phasage de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'OAP avec un ajustement du phasage de l'ouverture à l'urbanisation** avec un reclassement de zones 1AU en 2 AU :

OAP faisant l'objet d'un réajustement du phasage de l'urbanisation	Version arrêtée (Avril 2022)	Ajustement du phasage (approbation du PLUi)
Bonnevent-Velloreille BV-1 / OAP rue de l'étang	Urbanisation immédiate	Reclassement en A ou N d'1 large partie pour cause d'aléa karstique fort
Boulot BLT-ETZ – 1 / OAP La Bruyère- îlot A	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme
Boulot BLT-ETZ – 1 / OAP La Bruyère - îlot B	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à long terme
Boult BOU – 2 / OAP Chemin de Breurey	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme
Boult BOU – 3 / OAP Route de Chaux	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à long terme
Bussièrès BUS – 1 / OAP Les Batailles - îlot A	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à court terme
Buthiers BUT – 2 / OAP du Vernois - îlot B	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme
Cirey CIR – 1 / OAP La Croix du Crotot	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme
Cirey CIR – 2 / OAP sur la Côte	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à court terme
Etuz ETZ – 2 / OAP Route de Boulot	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme
Neuve-lès-Cromary NEU – 2 / OAP Le Verjoulot	Urbanisation à court terme	Urbanisation à long terme
Neuve-lès-Cromary NEU – 3 / OAP Rue du Château d'eau	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à court terme
Neuve-lès-Cromary NEU – 4 / OAP Entrée de bourg	Urbanisation à long terme	Reclassement en 2AU
Rioz RIO – 2 / OAP secteur de Noirfond - îlot C	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme
Rioz RIO – 3 / OAP rue du Général de Gaulle	Urbanisation à moyen terme	Reclassement en 2AU
Rioz RIO – 4 / OAP Rue des Vignes	Urbanisation à long terme	Reclassement en 2AU

L'ensemble de ces ajustements sur l'ouverture à l'urbanisation des OAP (zones 1AU) et pour certains cas leur reclassement en zone 2AU, a permis comme le souhaitaient les PPA, une meilleure répartition dans le temps de l'urbanisation.

- **Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à une ressource en eau suffisante**

Un phasage de l'urbanisation dans le temps, conditionnée à la réalisation des travaux, a été mis en place sur différentes communes, se traduisant soit par un phasage au sein des différentes OAP, soit par la mise en place de zones 2AU. Le règlement écrit conditionne l'urbanisation aux capacités en eau pour les nouvelles constructions. Ces mesures permettent de limiter les risques et le nombre de personnes concernées par le déficit. Afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable des habitants à l'horizon du PLUi, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif, un programme pluriannuel d'investissement a été mis en place pour les 15 prochaines années (validé en novembre 2021 pour un montant de 26.5 millions d'euros). Un schéma directeur eau potable et un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sont également programmés pour 2023-2024.

Prise en compte des recommandations :

- **La prise en compte de la question des densités et de l'équilibre entre densification et extension :**

Dans la version arrêtée en avril 2022, le projet de PLUi permet d'établir une plus forte densité dans les villages (11 à 12 logements/ha contre 10 dans la version de 2020) et les secteurs d'OAP dans les villages demandent en moyenne une densité de 12 lgts/ha. De plus, la densité pratiquée dans les OAP des communes identifiées comme polarité (Rioz, Voray-sur-l'Ognon et Etuz-Boulot) s'établit entre 15 et 18 lgt/ha contre un objectif moyen à l'échelle de ces communes de 14 à 16 lgts/ha. Enfin, le PADD fixe la règle de réalisation obligatoire d'une OAP dès qu'un tènement urbanisable dépasse les 5000 m².

- **L'amélioration des réseaux de collecte des effluents et leur traitement en termes de capacité et de performance**

La CC du Pays Riolois est disposée à faire des efforts pour l'amélioration des réseaux de collecte des effluents et leur traitement en termes de capacité et de performance. Cette volonté s'est traduite par le vote le 22 novembre 2021 d'un programme pluriannuel d'investissement de 10,2 millions d'euros pour la période 2022/2035. Les critères de priorisation retenus sont notamment les obligations liées à l'urbanisme, le PLUi, la réglementation et les exigences sanitaires et environnementales.

- **La mise à jour des données du projet de PLUi et la prise en compte des risques**

La mise à jour des données cadastrales avec les données IGN les plus récentes sont intégrés pour l'approbation dans les documents graphiques du PLUi (plans de zonage, plans des SUP, annexes et OAP).

Afin de ne pas augmenter le risque lié à l'aléa karstique, la décision a été prise d'interdire la construction d'habitations sur les parcelles concernées par un aléa fort. Sur les communes de Bonnevent-Velloreille, Boulot, Etuz et Le Cordonnet l'ensemble des zones 1AU ou 2AU concernées par un aléa fort est reclassé en zone A ou N. Et pour les zones U, le règlement écrit a été complété afin d'ajouter une disposition interdisant la construction de nouveaux logements sur les parcelles concernées par le périmètre de l'aléa fort karstique/mouvement de terrain, figurant dans les plans de zonage de ces communes.

- **Ajustement du règlement des zones UB et UV pour l'emprise au sol et le coefficient en pleine terre**

✓ La CC du Pays Riolois a ajusté le règlement de la zone UB conformément aux demandes de la commission d'Enquête Publique :

Extrait du Règlement Version arrêt de projet :

"Dans l'ensemble de la zone UB, la surface minimum d'espaces libres est de 40% de l'unité foncière, dont 50% de cette surface traitée en surface de pleine terre (espace vert). Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront préciser les surfaces d'espaces libres et d'espaces verts (pour une parcelle de 500 m², cela représente 200 m² d'espaces perméables dont 100 m² d'espaces de pleine terre)."

Extrait du Règlement Version approbation :

"Dans l'ensemble de la zone UB, la surface minimum d'espaces libres est de 30% de l'unité foncière, dont 50% de cette surface traitée en surface de pleine terre (espace vert). Les demandes d'autorisation d'urbanisme

devront préciser les surfaces d'espaces libres et d'espaces verts (pour une parcelle de 500 m², cela représente 150 m² d'espaces perméables dont 75 m² d'espaces de pleine terre).”

- ✓ La CC du Pays Riolais a ajusté le règlement de la zone UV conformément aux demandes de la commission d'Enquête Publique :

Dispositions réglementaires impactant la densification des parcelles	Version arrêt n°1 (Janvier 2020)	Version arrêt n°2 (Avril 2022)	Proposition d'ajustement (Approbation 2023)
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation libre avec 15m de recul maximum	Implantation libre avec 15m de recul maximum	Implantation dans une bande de recul de 0 à 8 m
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en contact avec les zones A ou N	10 m de recul par rapport à la zone A ou N	10 m de recul par rapport à la zone A ou N	5 m de recul par rapport à la zone A ou N
Emprise au sol des constructions sur la parcelle	20% d'emprise et 300 m² max	33% d'emprise et 350 m² max	40% d'emprise et 400 m² max
Coefficient d'espaces perméables	50% d'espace libre sur la parcelle dont 80% en pleine terre	40% d'espace libre sur la parcelle dont 75% en pleine terre	35% d'espace libre sur la parcelle dont 60% en pleine terre

4. Synthèse des modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation

RAPPORT DE PRESENTATION

- Corrections des erreurs matérielles et mises à jour de données effectuées dans le diagnostic ;
- Précisions apportées à l'état initial de l'environnement (compléments liés aux sensibilités environnementales) et à l'évaluation environnementale ;
- Justifications des choix du projet réajustées (réajustement des objectifs de reconquête de la vacance, méthode de calibrage des objectifs fonciers, potentiels fonciers)

PADD

- Les données du diagnostic qui doivent servir de base pour déterminer les ambitions (chiffrées) du PADD ont été mises à jour ;
- Concernant les justifications du PADD, les chiffres relatifs à la consommation de l'espace passée ont été mis à jour avec une nouvelle période de référence et la méthode a été reprécisée ;
- Les principaux éléments de modification du PADD concernent : l'affirmation de l'armature territoriale ; l'ajustement du scénario démographique ; le renforcement des objectifs de reconquête de la vacance ; la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), le maintien du projet d'équipement du collège de Boulé.

REGLEMENT

- **Ajustement du règlement des zones UB et UV**

cf. 3.3 Prise en compte des recommandations

- **Entre l'arrêt et l'approbation :**

Les reprises du zonage depuis l'arrêt, ont fait évoluer le potentiel foncier :

- L'ajustement de la méthodologie d'évaluation de la consommation d'ENAF (demandé par la DDT70) = +1,5 ha
- Les retraits des secteurs en aléa karstique fort pour répondre aux demandes des PPA = -2,5 ha
- Les secteurs urbanisés (ou en cours d'urbanisation) depuis avril 2022 = -2,6 ha
- Les ajouts suite aux demandes des habitants lors de l'enquête publique = +1,8 ha
- Efforts de réduction supplémentaires sur les secteurs situés en extension urbaines pour répondre aux demandes des personnes publiques associées : - 1,6 ha

- **Bilan de l'évolution des surfaces du zonage :**

Total zones U	Total zones AU	Dont 1AU	Dont 2AU	Total zones A	Total zones N	Dont N	Dont NL2	Dont NS
-8,8	-5,9	-9	3,4	1,1	13,6	22,5	-22,8	13,8

- **Bilan du potentiel foncier pour l'approbation :**

	Consommation d'espace projetée 2022-2037 (15 ans)						
	Foncier repéré en densification		Foncier en extension - ENAF		TOTAL		Réduction de la consommation d'espaces NAF
Habitat	54,7 ha	3,6 ha/an	89,0 ha	5,9 ha/an	143,7 ha	9,6 ha/an	-14,4%
Activités	13,1 ha	0,9 ha/an	14,2 ha	0,9 ha/an	27,3 ha	1,8 ha/an	-1,4%
Equipements	0 ha	0 ha/an	16,8 ha	1,1 ha/an	16,8 ha	1,1 ha/an	+86,7%
TOTAL	68,4 ha	4,6 ha/an	120,3 ha	8,0 ha/an	187,8 ha	12,5 ha/an	-5,7%

OAP

Le nombre d'OAP a été modifiées : 47 dans la version pour l'approbation contre 51 OAP dans la version arrêtée :

- Suppression d'une OAP à Bonnevent-Velloreille pour cause d'aléa karstique (« Rue de l'étang ») ;
- Une OAP supplémentaire à Grandvelle et le Perrenot (« Hameau du Perrenot ») ;
- Suppression d'1 OAP à Neuville-les-Cromary (« Entrée du Verjoulot ») à la suite du dépôt d'un permis d'aménager début 2023 ;
- Suppression de l'OAP à Neuville-les-Cromary (« Entrée de bourg ») pour réajuster le phasage de l'urbanisation ;
- Suppression de 2 OAP à Rioz (« Rue du général de Gaulle » et « Rue des Vignes ») pour réajuster le phasage de l'urbanisation

5. Conclusions

Les modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation tiennent compte des conclusions de la commission d'enquête publique et des avis des personnes publiques associées.

Toutes les demandes de modification du zonage et de dispositions applicables dans le cadre de l'enquête publique ont été étudiées, leurs prises en compte dans le projet de PLUi est précisée dans le rapport de la commission d'enquête publique intégrant les éléments de réponse du maître d'ouvrage.

Les modifications ne modifient pas l'économie générale du projet arrêté soumis à l'enquête publique.

Entre l'arrêt et l'approbation, à la demande des personnes publiques associés et de la commission d'enquête sur la consommation foncière, la communauté de communes du Pays Riolois a poursuivi les efforts de réduction afin d'atteindre les objectifs de réduction foncière, notamment sur les secteurs d'extension particulièrement pointés du doigt par les personnes publiques associées dans le cadre de leur avis sur le projet. Il s'agit de secteur d'extension linéaire et/ou sur des parcelles agricoles.

ABROGATION DES 15 CARTES COMMUNALES

Comme l'abrogation des cartes communales s'accompagne de l'élaboration d'un PLUi, il a été convenu de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur l'approbation du PLUi.

Les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête ont été rendues le 27 février 2023. Aucune observation n'a été faite. La commission d'enquête publique estime que l'abrogation des cartes communales, outre l'obligation résultant d'une question de procédure, est particulièrement judicieuse. Les communes seront soumises à un document d'urbanisme unique avec la possibilité d'aménager le territoire avec plus d'efficacité et d'harmonie.

L'abrogation des 15 cartes communales (communes de *Chambornay lès Bellevaux, Cirey lès Bellevaux, Cromary, Fondremand, Hyet, La Malachère, Le Cordonnet, Montarlot lès Rioz, Pennesières, Perrouse, Quenoche, Recologne lès Rioz, Ruhans, Traitiefontaine et Vandelans*) **ne prendra alors effet que lorsque le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire.**

Vu l'exposé ci-dessus ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L. 101-3, L151-1 à L151-4, L153-1 à L153-3, L153-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération d'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Bourgogne et de Franche-Comté du 16 septembre 2020 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté arrêté le 2 décembre 2015 ;

Vu le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé par arrêté inter préfectoral du 24 avril 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du PLUi intercommunal, définissant des objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 29 janvier 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes et de concertation pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi, ayant eu lieu au sein du conseil communautaire de la CCPR le 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêt de projet du PLUi de la communauté de communes du Pays Riolais du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'Etat en date du 20 août 2020 sur le projet de PLUi de la CCPR ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 22 novembre 2021 portant sur le débat du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 19 avril 2022 arrêtant le projet de PLUi ;

Vu l'avis de la commission d'enquête publique en date du 27 février 2023 quant au projet de PLUi de la CCPR ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2022 actant le projet d'abrogation des 15 cartes communales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête publique, du 27 février 2023, quant à l'abrogation des 15 cartes communales ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;**
- **D'abroger les 15 cartes communales, l'abrogation prendra effet lorsque le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire ;**
- **De Notifier aux 33 communes la présente délibération qui sera affiché en mairie dans les meilleurs délais ;**
- **De Notifier pour information la présente délibération aux personnes publiques associées et consultées ;**

- au Préfet,
- à la Présidente du conseil régional,
- au Président du conseil départemental,
- aux Présidents des syndicats mixtes chargés des schémas de cohérence territoriale des Pays Vesoul-Val de Saône ; du Pays Graylois, de l'Agglomération bisontine ;
- au Président de l'autorité organisatrice des transports,
- au Président de la chambre de commerce et de l'industrie,
- au Président de la chambre des métiers,
- au Président de la chambre d'agriculture,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- à l'autorité environnementale,
- au Centre National de la Propriété Forestière.
- aux communes membres de la CCPR.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPR et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 133-1 et L153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention : 1-contre : 2).

24. Approbation des périmètres délimités des abords (PDA) sur les communes de Boulton, Etuz, Voray-sur-l'Ognon et Buthiers

EXPOSE : Vu le classement au titre des monuments historiques de l'église de Voray-sur-l'Ognon, par arrêté du 17 août 1945 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques du château de Buthiers, par arrêté du 2 avril 1980 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques du parc du château de Buthiers, par arrêté du 7 juillet 1993 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la grande fontaine de Boulton, par arrêté du 5 décembre 1996 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Maurice de Boulton, par arrêté du 3 août 2009 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques du château de Boulton, par arrêté du 24 avril 1998 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la fontaine et des lavoirs d'Etuz, par arrêté du 30 mars 1979.

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier les périmètres de protection actuels autour de ces monuments historiques, fixés à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place des périmètres délimités des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Vu les périmètres proposés par l'Architecte des Bâtiments de France suite aux études réalisées par ses soins ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2018 qui acceptent la création de périmètres délimités des abords sur les communes de Voray-sur-l'Ognon, Buthiers, Boulton et Etuz ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 mars 2020 émettant un avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords sur les communes de Voray-sur-l'Ognon, Buthiers, Boulton et Etuz ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2022 actant le projet de création de périmètres délimités des abords sur 4 communes soumis à enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête publique, rendue le 27 février 2023, quant au projet de création de périmètres délimités des abords ;

Les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête ont été rendus le 27 février 2023 :

“La Loi du 25 février 1943 requiert l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) pour toute demande de travaux à l'intérieur d'un périmètre de 500 mètres autour du Monument classé ou inscrit. Les textes postérieurs permettent une adaptation de ce périmètre en fonction des réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France avec accord de la commune. Il s'agit notamment :

- de l'article 40 de la Loi « Schéma et Renouveau Urbain » (S.R.U) du 13 décembre 2000,
- de l'Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005,
- du Décret n°2007-487 du 30 mars 2007,
- de l'article L 621-30-1 du Code du patrimoine.

Ces dispositions nouvelles autorisent une protection adaptée du Monument à la réalité de la menace. Elles annulent les contraintes inutiles et garantissent, par un périmètre étudié précisément, la sauvegarde du caractère du bien patrimonial.

Nous observons que la délimitation de périmètres adaptés se développe résolument à la demande des communes et avec le concours éclairé de l'Architecte des Bâtiments de France et des services de l'U.D.A.P. Nous considérons cet assouplissement judicieux et pragmatique d'autant plus que le nouveau périmètre, défini au cas par cas, impose la vigilance seulement aux endroits où elle se révèle nécessaire.

Nous n'avons reçu aucune observation relative à ce sujet, ce qui laisse supposer que les nouveaux périmètres définis dans les communes de :

- BOULT (château, église Saint Maurice et Grande Fontaine),
- ETUZ (fontaine et lavoirs),
- VORAY sur l'OGNON (église de l'Assomption),
- BUTHIERS (Château),

correspondent aux attentes des Élus comme du public et ne compromettent pas la mise en valeur de ces édifices patrimoniaux. Nous considérons que ces projets de P.D.A méritent une concrétisation”.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- Prendre acte de l'avis favorable de la commission d'enquête publique du 27 février 2023, quant au projet de création de périmètres délimités des abords ;
- Décider de la création de périmètres délimités des abords qui prendra effet lorsque le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

25. Prise en compte des résultats de l'enquête publique pour la modification du site patrimonial remarquable de Fondremand

1. EXPOSE : Le contexte et l'objet de la procédure de modification du SPR de Fondremand :

La Présidente rappelle que la CLSPR de Fondremand réunie le 25/10/2022 a émis un avis favorable à l'unanimité sur le lancement de la procédure de modification du site patrimonial remarquable de Fondremand et des pièces

du règlement de la ZPPAUP valant règlement de SPR, notamment le plan de zonage et règlement écrit afin de permettre :

- Une modification du zonage de la ZPPAUP valant règlement de SPR pour 5 parcelles : Les parcelles ZB26, ZB27, ZB39, ZB40 et une partie de la ZB43 situées en secteur 5 inconstructible doivent être intégrées au secteur 2 pour être constructibles. Cette modification répond à un objectif d'uniformisation des documents d'urbanisme (SPR et PLUi) ;

- Une modification du règlement de la ZPPAUP valant règlement de SPR pour permettre le projet de STEP et de poste de refoulement en secteur 5 :

Le règlement du secteur 5 étant strictement inconstructible, il s'agit d'intégrer une exception pour les dispositifs d'intérêt public et de réseaux tels que la STEP et le poste de refoulement.

2. Les résultats de l'enquête publique

La Présidente de la CCPR explique que l'avis de la commission d'enquête publique relative à la modification du SPR de Fondremand a été rendu le 27 février 2023.

Avis favorable conditionné :

- par la suppression de l'urbanisation (zone UAf) des parcelles ZB 26 et ZB 27 sauf s'il est démontré par une Autorité compétente (U.D.A.P 70 - 90 ou A.B.F) que les vues vers et à partir du Monument historique ne sont pas altérées ;
- par le caractère non inondable établi par une Autorité qualifiée des emprises prévues pour l'installation de la station d'épuration et du poste de refoulement.

3. L'avis de la commission locale SPR de Fondremand

Concernant l'urbanisation des parcelles ZB26 et ZB27, l'ABF qui connaît les cônes de vue, a émis un avis favorable le 26/10/2022 lors de la CLSPR de Fondremand pour l'urbanisation de ces parcelles.

Afin de prendre en compte les résultats de l'enquête publique, la CLSPR du 31/05/2023 a proposé d'encadrer strictement la constructibilité des parcelles ZB26 et ZB27 par un texte d'accompagnement rédigé par l'ABF, dans l'objectif de l'inclure dans le règlement du SPR de Fondremand (cahier des charges de la ZPPAUP).

Ainsi une note de l'ABF du 12/06/2023 permet d'encadrer les nouvelles constructions sur les parcelles ZB26 et ZB27 avec des préconisations pour les éléments suivants :

- Implantation du bâti : Conserver ou recréer l'alignement sur rue ; l'implantation du bâti sera contenue dans une frange de 12m le long de la rue ou de la voie privée.
- Hauteur des constructions : Les nouvelles constructions seront de plain-pied (Rdc + comble), de volume simple et avec une hauteur maximale de 7,5 mètres au faitage et une pente de toiture comprise entre 35 et 40 degrés. Le faitage sera parallèle à la rue.
- Espace non-bâti : Les aménagements extérieurs ne devront modifier ni la topographie ni le caractère naturel du lieu. Tout affouillement ou exhaussement est interdit. L'imperméabilisation des sols ne sera pas possible et l'utilisation des sols pour le stationnement isolé de caravanes y est interdite.
- Matériaux : Toutes les menuiseries seront en bois peint y compris les volets, porte de garage et porte d'entrée.
- Clôture : Si la mise en place de clôtures entre parcelles était nécessaire, un grillage à maille souple doublé d'une haie vive à feuillage caduque pourrait être mis en place. Pour la clôture sur rue, on pourra opter pour le même dispositif ou un mur dont l'aspect des parements extérieurs visibles devra être en pierre apparente et d'une hauteur maximale de 1,20 m.
- Intégration paysagère : Assurer la plus grande discrétion de l'impact du bâti récent dans le paysage est recherchée. L'accompagnement végétal ou toute autre disposition favorisant une intégration paysagère optimale des constructions pourra être exigée.

A cet effet, le volet paysager du permis de construire ou de déclaration de travaux doit permettre de vérifier que ces exigences sont satisfaites.

Concernant le caractère inondable des emprises prévues pour l'installation de la station d'épuration et du poste de refoulement, la CLSPR de Fondremand, en présence de l'assistance à maîtrise d'ouvrage Ingénierie 70, a précisé le 31/05/2023 que :

- Le poste de refoulement et la station d'épuration relèvent d'un enjeu d'intérêt général ; Il s'agit notamment de mettre en place une filière de traitement avec des rendements épuratoires réglementaires afin d'assurer la protection des captages d'eau potable en aval de Fondremand ;
- Le scénario retenu est le plus pertinent (pollution générée par le dispositif actuel au pied du site classé, zonage en assainissement non collectif inenvisageable sur la majeure partie du village de Fondremand, raccordement à la STEP de Grandvelle via Maizières non pertinent avec notamment la nécessité de positionner également un poste de refoulement) ;
- La localisation de la station d'épuration et du poste de refoulement découle d'études avant-projet qui ont analysé plusieurs solutions pour définir un dispositif d'assainissement conforme en remplacement de l'actuel décanteur digesteur. En concertation avec les services de l'UDAP, ceux-ci ont fait l'objet de traitements architecturaux importants pour assurer leurs insertions paysagères ;
- La délimitation du caractère inondable de l'ensemble du secteur 5 n'a pas été faite sur la base d'une étude hydraulique (absence de risque inondation, commune non concernée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation ; absence de document mentionnant l'inondabilité des sites préconisés pour l'installation des dispositifs d'assainissement) ;
- Un levé topographique a permis de positionner le futur poste de refoulement 23 cm plus haut que l'actuelle station de pompage de l'eau potable qui n'a jamais été inondée ;
- Le système actuel est quant à lui totalement inondable avec un impact immédiat sur le site puisque le rejet non conforme se fait au droit de la source de La Romaine ;
- Le système de refoulement projeté possède une installation totalement ventilée garantissant un faible impact olfactif ;
- Un dossier de déclaration des installations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) instruit par les services de l'Etat permettra de donner des prescriptions complémentaires si besoin.

Afin de prendre en compte les résultats de l'enquête publique, la CLSPR propose de modifier le règlement du SPR de Fondremand (cahier des charges de la ZPPAUP) :

- **Règlement actuel avant modification :**
« Ce secteur entièrement situé en zone inondable est non constructible. Son caractère de zone naturelle en bord de la Romaine et au pied du village et du château conforte l'obligation de non constructibilité de ce secteur » (Extrait règlement ZPPAUP, chapitre 2 - Prescriptions spécifiques du secteur 5)
- **Règlement après modification :**
« Ce secteur entièrement situé en zone inondable est non constructible. Son caractère de zone naturelle en bord de la Romaine et au pied du village et du château conforte l'obligation de non constructibilité de ce secteur, avec une exception pour les dispositifs techniques d'intérêt public d'assainissement et d'eau potable (station d'épuration et poste de refoulement) ».

4. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et la Préfecture de Région

A la suite de l'enquête publique et de l'avis de la commission d'enquête publique, la communauté de communes du Pays Riolois a sollicité, comme le prévoit la procédure, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et l'accord du Préfet de Région avant l'approbation de la modification n°1 du SPR de Fondremand.

Vu l'exposé ci-dessus ;

Vu l'article 112 de la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui stipule qu'un SPR peut être modifié après enquête publique, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région ;

Vu les avis de la commission locale SPR (CLSPR) de Fondremand du 25/10/2022 et du 31/05/2023 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Riolais en date du 14/11/2022 prescrivant la modification n°1 du site patrimonial remarquable de Fondremand soumis à enquête publique ;

Vu l'avis de la commission d'enquête publique en date du 27/02/2023 quant au projet de modification du SPR de Fondremand ;

Vu la délibération en date du 26/04/2023 approuvant le PLUi de la CCPR ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **de prendre en compte les résultats de l'enquête publique pour la modification du site patrimonial remarquable de Fondremand ;**
- **d'autoriser la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

26. Instauration du droit de préemption urbain (DPU) suite à l'approbation du PLUi et délégation aux maires des communes

EXPOSE : Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Riolais du 8 septembre 2005 concernant la prise de compétence "Elaboration, modification et révision, en concertation avec les communes membres, des cartes communales, des Plans Locaux d'Urbanisme et de tous les documents définissant ou réglementant un zonage d'urbanisme" ;

Vu la délibération du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;

Vu la délibération d'arrêt de projet du PLUi du 19 avril 2022 ;

Vu la délibération d'approbation du PLUi du 26 juin 2023 ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU ;

Vu l'article L211-2 la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une collectivité locale ;

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Vu l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ayant entendu l'exposé de la Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DECIDE D'INSTITUER LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN sur les secteurs suivants :

- Zones urbaines du PLUi ;
- Zones à urbaniser du PLUi ;
- Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

- DE CONSERVER LE DPU :

- Sur les zones économiques d'intérêt communautaires (UY et 1AU) ;

- Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

- **DE DÉLÉGUER LE DPU** aux maires des communes pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal dans les zones urbaines du PLUi (U et 1AU) ;

- PRÉCISE que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux (article R211-2 du Code de l'urbanisme).

Une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

27. Aide aux logements locatifs sociaux Habitat 70 Au Noirfond

EXPOSE : L'opérateur Habitat 70, propriétaire de la parcelle cadastrée ZK N° 80 d'une surface de 85.247 m² lieu-dit « Au Noirfond », propose la poursuite de l'aménagement de cette emprise foncière en 7 tranches de travaux.

Le phasage proposé permet de lisser une production de 136 logements locatifs sur une durée de 7 années, soit environ 20 logements par an.

En position dominante de ce coteau, une production de 18 parcelles en accession libre à la propriété accompagnera cet ensemble locatif.

Autant que nécessaire, ce phasage pourra être ajusté afin que la programmation soit bien en adéquation avec le budget des co-financeurs.

Par délibération datée du 15 juin 2022, le Conseil Municipal de la commune de Rioz a décidé de cofinancer la tranche 1 de cet aménagement constitué de 20 logements locatifs sociaux par l'octroi d'une subvention de 42 500 € (5 x 2 500 € + 15 x 2 000 €).

Habitat 70 propose l'engagement d'une deuxième tranche inscrite à la programmation 2023 comportant :

- 15 logements collectifs locatifs (3 immeubles de 4, 5 et 6 logements)
- 6 parcelles de terrain destinées à l'accession libre à la propriété.

Le cofinancement des collectivités est sollicité pour la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions relatives ci-après,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 28 mars 2022, définissant la politique du Conseil Départemental de la Haute-Saône en matière de logement et adoptant les modalités d'application de cette politique ; soit pour cette opération, une aide de production de logements locatifs par les bailleurs sociaux à hauteur de 105 000 € (15 x 7 000 €)

- Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Riolois du 30 juin 2022 actant l'évolution des aides en faveur de la production de logements à loyer social, et considérant que cette intervention est conditionnée

par un cofinancement à hauteur de 45.000 € (15 x 3.000 €) réparti entre la commune de Rioz pour 22.500 € (15 x 1.500 €) et la Communauté de Communes du Pays Riolois pour 22.500 € (15 x 1.500 €).

- Considérant ce nouveau projet de construction de 15 logements collectifs sociaux « Au Noirfond » sur la Commune de RIOZ,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **De cofinancer cette opération par l'octroi d'une subvention de 22.500 €** (15 x 1.500 €/logt) selon le principe voté par le Conseil Communautaire en lien avec la délibération du Conseil Départemental du 28 mars 2022 fixant l'évolution de la politique départementale en faveur de la production de logements à loyer social. Le versement de cette subvention interviendra au plus tôt au démarrage des travaux sur l'exercice budgétaire de 2025.

- **D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention quadripartite fixant les engagements financiers de chaque collectivité** dans le cadre du contrat territorial PACT 2019.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

28. Vente d'un terrain à Monsieur Didier Demoulin

EXPOSE : La Présidente explique que Monsieur Didier Demoulin souhaite construire un bâtiment à usage artisanal et industriel. Le futur bâtiment sera ensuite mis à la location pour une activité artisanale ou d'industrie.

La Présidente propose de vendre à Monsieur Didier DEMOULIN, représentant la SCI DEMOULIN dont le siège social est situé au 7, grande rue Marloz à Cirey ou toute autre personne morale s'y substituant, la parcelle cadastrée ZL160 d'une surface de 10 242 m², située sur le parc d'activités 3R Rioz Nord-Ouest.

Le prix du terrain est de 16 € HT le m² constructible et de 2€ HT le m² non constructible (en raison du retrait de la RN57).

Surface constructible : 2 986m² x 16€HT soit 47 776 €HT

Surface non constructible : 7 256m² x 2€HT soit 14 512 €HT

Montant total du prix du terrain : 62 288 €HT soit 74 745,60 €TTC

Le prix pourra être modifié en fonction de la TVA sur marge.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **De vendre le terrain à Didier DEMOULIN, ou toute autre personne morale s'y substituant ;**
- **De mandater la Présidente pour la signature de l'acte de vente et plus généralement tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette décision.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

29. Inventaire des zones d'activités

EXPOSE : Vu l'article 220 de la loi Climat et Résilience, qui prévoit que l'inventaire des ZAE, à réaliser en application de l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme, est à engager par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (24/08/2021) ;

Vu le courrier au Préfet, du 18 août 2022, actant le démarrage de la démarche d'inventaire des zones d'activités par la CCPR ;

Du 15 mai au 14 juin 2023, la communauté de communes du Pays Riolais a consulté les propriétaires et occupants des terrains et des locaux des zones d'activités du territoire pour répondre aux objectifs de la loi Climat et Résilience du 24 août 2021.

Cette démarche d'inventaire des zones d'activités économiques est destinée à établir un état réel de l'occupation foncière et immobilière. L'objectif de la consultation des propriétaires et des occupants est d'identifier le foncier et les locaux disponibles et ainsi de pouvoir répondre aux besoins d'implantation des entreprises.

Les entreprises étaient invitées à consulter sur le site internet de la CCPR :

- **L'inventaire des occupants des zones d'activités ;**
- **L'indice de vacance des zones d'activités** (au sens de l'article 220 de la loi climat et résilience) ;
- **Le fichier comportant le listing des occupants des locaux et des unités foncières des zones d'activités ;**

L'inventaire a été réalisé en partenariat avec l'Agence Economique Régionale, en utilisant la géolocalisation des fichiers SIRENE et LOCOMVAC et en vérifiant les données sur le terrain. La publication des données est en conformité avec le règlement général sur la protection des données.

Après consultation de l'inventaire, des entreprises ont fait part de leurs remarques :

- L'entreprise BB Concept a fait part du déménagement de leurs locaux de la ZAE de Rioz Nord-Est, le nouvel occupant au 8 route de Montbozon (ZI du Chaillaux) étant M. Raphaël DE OLIVEIRA – Société COTE JARDIN ;
- L'entreprise Jacquot Machines agricoles nous informe que la parcelle ZA 70 dont le propriétaire est LA FORGE 1928 EJ va être partiellement terrassée pour recevoir une future construction ;
- L'entité PANO BOUTIQUE n'existe plus. Le nom de la société à mentionner est GRAPH'SPIRIT ;
- IMASONIC est propriétaire et exploitant de l'unité nommée «IMASONIC-IMALLIANCE»
- La SAS PICCAND nous informe qu'un local dont le propriétaire est SCI CLOVAGA n'est plus vacant. Il est occupé par un nouveau locataire, Stéphane BONNOUVRIER, gérant de SAMB FLOWERS ;
- M. Fleurot précise que dans la zone 3R Rioz Est, l'occupant de la parcelle AK98, propriété de la SCI Lafleur, est la SARL SOLSTYLE et non La chape liquide comtoise.
- Michel de Carvalho, président de Capsy/Plimetal nous informe que PLIMETAL et CAPSY ont changé de forme juridique : ce ne sont plus des SARL mais des SAS et HUMBERT FINANCES n'est plus propriétaire suite à cession auprès de M2C INDUSTRIES en date du 9/12/2022

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'arrêter l'inventaire des zones d'activités économiques du territoire de la communauté de communes du Pays Riolais.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

30. Bilan financier du fonds régional des territoires

EXPOSE : Vu la convention du FRT du 2/12/2020 et l'avenant du 11/01/2021 signée avec la Région BFC ;

La Présidente rappelle que le Fonds Régional des Territoires a été délégué aux EPCI avec une convention qui prévoyait le paiement d'une avance de 70% et le paiement du solde à l'issue de la démarche.

22 aides à l'investissement, 50 aides au fonctionnement et 34 aides pour des actions collectives (vidéo de promotion du territoire, vitrines de Noël) ont été versées aux entreprises.

Le montage des dossiers de subvention pour les aides à l'investissement a été confié à la CMA et la CCI (20 prestations ingénierie)

La Région Bourgogne-Franche-Comté, qui a transmis le calcul du solde, va procéder au paiement du solde :

- D'une part, le versement d'un montant de **12 889,38 € en crédits d'investissement** (correspondant au 25,4% restant à verser en complément de l'acompte de 70% déjà versé).
- D'autre part, le versement d'un montant de **11 284,42 € en crédits de fonctionnement** (correspondant au 29,6% restant à verser en complément de l'acompte de 70% déjà versé).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de prendre acte :

- Du bilan financier du Fonds Régional des Territoires ;
- Du versement par la Région BFC d'un montant de **12 889,38 € en crédits d'investissement**
- Du versement par la Région BFC d'un montant de **11 284,42 € en crédits de fonctionnement**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

31. Avis d'appel à manifestation d'intérêt en vue de la cession du Moulin de Fondremand

EXPOSE : Madame la Présidente rappelle que le moulin de Fondremand a été acquis par la Communauté de Communes du Pays Riolais en février 2014 pour un montant de 233 705,40 €.

La propriété comprend : le bâtiment principal à usage d'huilerie-moulin, le jardin attenant, un cabanon et des dépendances sur les parcelles C126, C1130 et C1133. Un droit d'eau et les ouvrages hydrauliques correspondant sont également attachés au moulin.

En 2021, le Conseil communautaire a lancé une étude de faisabilité d'un projet de valorisation du moulin. L'étude, dont le rendu final a été réceptionné début 2023 a permis d'étudier plusieurs scénarios d'aménagement.

Lors de sa séance du 26 septembre 2022, le Conseil communautaire a validé le principe de mener un projet consistant à créer un restaurant dans l'optique de le mettre en location ou en gérance. Le projet a été retenu comme lauréat de l'appel à projet « fonds friche édition 2022 » avec l'attribution d'une aide prévisionnelle de 400 000 € conditionnée à un solde de l'ensemble des dépenses au 31/10/2024.

A ce jour, les contacts pris avec les professionnels locaux de la restauration n'ont pas permis d'envisager sereinement une location ou une gérance. Il en résulte pour la communauté de communes que la maîtrise d'ouvrage des travaux de création du restaurant représente un risque financier important en raison du reste à charge estimé de 500 000€.

Il est donc proposé d'organiser un avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI), après mise en concurrence en vue de la cession du moulin et de l'ensemble de la propriété.

Cette cession prendra la forme d'un appel à manifestation d'intérêt, ayant pour objet de désigner la personne qui s'engagera à acquérir le moulin dans les conditions prévues dans un dossier de consultation.

La procédure d'AMI permet notamment de :

- Orienter les projets de réhabilitation ;
- Garantir une mise en concurrence saine des porteurs de projet ;
- S'assurer de la pérennité du projet sélectionné.

Si la consultation est fructueuse, l'AMI aboutira à céder le foncier à un ou des opérateurs publics ou privés en vue de développer des projets répondant aux orientations suivantes :

- Réhabilitation du bâti par création d'un restaurant et/ou salle de réception en mobilisant le moulin et les dépendances ;
- Utilisation du moulin et des dépendances dans le respect des éléments architecturaux et dans le cadre de la protection des monuments historiques (Façades, toitures, canal d'amenée et de fuite, volumétrie du moulin, meules et presses ;
- Réhabilitation des ouvrages hydrauliques dans le respect du code de l'environnement.

Afin de sélectionner le projet retenu, un comité de sélection, composé de 5 élus dont la Présidente, sera créé.

La procédure de sélection est menée selon le déroulé suivant :

- Publication de l'AMI et réception des offres ;
- Instruction des dossiers ;
- Audition des porteurs de projet par le comité de sélection ;
- Sélection du porteur lauréat par le comité de sélection ;
- Signature d'une promesse d'achat par acte authentique avec versement d'une garantie de 10000€.

L'analyse des offres sera fondée sur les critères suivants :

- Le critère financier : le prix net vendeur 20%
- La solidité financière du projet : 30%
- La qualité de l'offre : 50%
 - o L'adéquation du projet avec les grandes orientations et sa viabilité : 25 % ;
 - o Le choix du public visé : 15% ;
 - o Les attendus architecturaux : 10%.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'autoriser la Présidente à :

- **Lancer l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ;**
- **Faire une demande d'estimation du bien auprès des Domaines ;**
- **Constituer un comité de sélection de 5 élus et un Président ;**
- **Signer tous les documents inhérents à cet AMI.**

DISCUSSIONS : Philippe GIRAUD demande si l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) est conditionné à un projet économique en particulier ? Quelle est la particularité de cet AMI ?

Nadine WANTZ répond que la vocation première choisi par le conseil était un projet touristique et notamment un restaurant en priorité. Si personne ne s'avère intéressé, il faudra s'interroger sur la suite à donner. Mais aujourd'hui l'appel est vraiment axé sur la mise en place d'un restaurant ou d'une salle de réception.

Claude CHEVALIER, Serge GIRARD, Pierre MIGARD, Jean Charles HANRIOT et Gilles MAINIER sont désignés pour constituer le comité de cinq élus.

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

32. Motion contre la consigne des bouteilles plastiques

EXPOSE : Le Ministère de la Transition écologique a récemment lancé une consultation des parties prenantes sur l'éventualité d'une mise en place de la consigne des bouteilles de boissons en plastique. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi "AGEC") promulguée en 2020 avait en effet prévu une décision sur le déploiement ou non de la consigne en juin 2023.

A cette fin, une période de concertation s'est ouverte en janvier sur la mise en place éventuelle de cette consigne.

Les acteurs publics de la collecte et du traitement du déchet ménager et assimilé signataires de la présente motion,

VU la directive européenne relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastiques adoptée le 27 mars 2019 par le parlement ;

VU la Directive européenne 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

VU la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection du consommateur ainsi qu'à diverses pratiques commerciales et l'arrêté du 1er août 2001 qui fixe les taux de consignation des emballages dans le secteur des boissons ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui institue l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique ;

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite EGAlim (équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous) relative à l'interdiction de certains plastiques jetables et à usage unique ;

VU la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite AGECE relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 dit « 3R » relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 ;

ET

CONSIDÉRANT que la consigne est une caution sur l'emballage versée par le consommateur lors de l'achat d'un produit, somme qui est ensuite récupérée en rapportant l'emballage vide ;

CONSIDÉRANT les objectifs de la loi AGECE qui prévoit notamment la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 et fixe pour objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché ainsi qu'un taux de collecte pour le recyclage des « bouteilles en plastique pour boisson » de 77 % en 2025 et 90 % en 2029 ;

CONSIDÉRANT que 89 % des usagers déclarent trier leurs déchets, soit un taux de recyclage de 73% en 2021 (en progression de 3 points selon l'éco-organisme CITEO) ;

CONSIDÉRANT la généralisation de l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023, celle-ci n'ayant pas eu le temps de produire ses effets sur l'ensemble du territoire. L'extension des consignes de tri a pour objectif de simplifier le geste de tri pour l'utilisateur grâce à une consigne simple « tous les emballages et les papiers dans le bac jaune » ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des performances de recyclage dans les collectivités qui ont expérimenté l'extension des consignes de tri : de l'ordre de 6,8 kg/hab./an (soit +58% par rapport aux collectivités qui n'étaient pas en extension des consignes de tri [4,3 kg/hab./an]) ;

CONSIDÉRANT les retours d'expériences des pays européens tels que l'Allemagne ayant développé la consigne. Si l'Allemagne a le taux de recyclage des bouteilles en plastique le plus élevé de l'Union Européenne (98%), le pays est également le plus gros producteur et consommateur de plastique. La part des emballages en plastique pour boisson est passée en 20 ans de 29,6% à 58,2%.

RENOUVELLENT leur opposition à un système aux effets pervers qui porte sur une confusion entre réutilisation (à l'image de certaines bouteilles en verre) et recyclage (la matière ne permettant pas la réutilisation). Le recyclage porté par l'extension des consignes de tri se trouverait alors très négativement impacté.

RAPPELLENT qu'actuellement, les collectivités investissent lourdement pour moderniser leurs centres de tri afin de satisfaire aux extensions des consignes de tri des emballages telles que prévues par la loi ; le détournement des bouteilles en plastiques ne peut que provoquer un surenchérissement des coûts d'exploitation du fait du non-amortissement des investissements prévus pour trier les emballages, y compris ceux visés par la consigne.

S'INQUIÈTENT de la disparition des soutiens CITEO versés aux collectivités sur les bouteilles consignées, du fait de l'absence de contribution des metteurs en marché qui en résulterait. **REFUSENT** le déséquilibre ainsi provoqué sur le modèle économique des collectivités et l'impact sur le consommateur/contribuable/citoyen qui devra nécessairement supporter le coût du surenchérissement du service public.

ALERTENT sur les conséquences pour le consommateur qui paiera au moins deux fois : pour le bac jaune, sa collecte et son traitement mais également pour la consigne ; sa mise en place et son fonctionnement sans résultats probants.

RÉAFFIRMENT ainsi que la consigne des bouteilles plastiques ne constitue qu'un dispositif de collecte privée qui se substitue aux mécanismes de collectes et de valorisation développés par les collectivités depuis plus de 20 ans, venant ainsi détourner au profit des metteurs en marché des matières à forte valeur.

S'INTERROGENT sur la monétarisation du geste de tri et sa complexification alors même que sa simplification via l'extension des consignes de tri vient d'être généralisée. Cette monétarisation valorise la production de contenants plastiques en contradiction avec nos politiques publiques qui encouragent la prévention et la réduction de la production de déchets à la source faisant courir le risque de réduire la mobilisation des français pour trier leurs déchets chez eux.

RÉAFFIRMENT, de plus, que la revente des matières collectées par le service public et les soutiens à la tonne versés par les éco-organismes permettent de compenser au moins en partie le coût total de la gestion des déchets. La consigne des bouteilles plastiques limiterait les recettes des collectivités qui devront rééquilibrer leur budget par augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'INQUIÈTENT d'une augmentation du prix de l'emballage pour compenser les coûts de mise en place de collecteurs, de transport pour tous les points de dépôt. Cette augmentation aurait un impact différencié en fonction des implantations et de leur rentabilité laissant de côté une partie des consommateurs en particulier dans les zones les moins denses.

S'INQUIÈTENT de l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre en lien avec le transport des bouteilles consignées (transport effectué par le consommateur et par le transporteur).

RAPPELLENT leur engagement en faveur de l'économie circulaire, en vue de réintroduire sur le marché des matériaux recyclés.

RÉGRETTEMENT qu'aucune vraie stratégie de prévention, de soutien au vrac et au réemploi ne soit mise en place afin de limiter la production de plastique à usage unique.

En conséquence, les acteurs publics de la collecte et du traitement du déchet :

DÉSAPPROUVENT la mise en place de la consigne des bouteilles en plastique par les metteurs sur le marché.

PROPOSENT d'encourager et de donner les moyens d'une politique de prévention et de qualité du tri à la hauteur des objectifs fixés dans la dynamique de l'extension des consignes de tri.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'adopter cette motion contre la mise en place de la consigne des bouteilles en plastique ;**
- **d'autoriser la Présidente à signer la présente motion.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 2-contre : 0).

33. Cession au SYTEVOM des terrains d'emprise des déchetteries de Rioz et de Boulot

EXPOSE : Madame la Présidente rappelle que le SYTEVOM exerce la compétence relative à la gestion des déchetteries et leurs activités.

A fortiori, depuis le 1er janvier 2013, cette compétence se trouve confirmée par le transfert des gardiens des collectivités adhérentes vers le SYTEVOM.

Conformément à l'article L.1321-1 alinéa 1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Dans le cadre d'une harmonisation des situations existantes sur l'ensemble des sites accueillant une déchetterie ou un quai de transfert, le SYTEVOM a décidé d'acquérir les terrains d'emprise de ces équipements afin de pouvoir exercer pleinement sa compétence et d'engager les travaux de modernisation, d'extension et d'adaptation de ceux-ci.

La délibération du conseil syndical du SYTEVOM en date du 14 mars 2013 approuve le principe de ces acquisitions à des prix devant rester symboliques.

L'assiette foncière d'assise de la déchetterie de RIOZ appartient à la CCPR. Les parcelles (en annexe du présent rapport) concernées sont :

- section ZK, Parcelle n° 51, commune de RIOZ (en totalité)
- section AD, Parcelle n° 62, commune de RIOZ (en totalité)
- section AD, Parcelle n° 63, commune de RIOZ (partiellement)
- section AD, Parcelle n° 73, commune de RIOZ (partiellement)

Il en est de même pour l'assiette foncière d'assise de la déchetterie de BOULOT qui appartient également à la CCPR. La parcelle concernée est :

- section AA, Parcelle n° 140, commune de BOULOT (en totalité).

Madame la Présidente propose de régulariser la situation et de céder l'emprise foncière de la déchetterie de RIOZ et celle de BOULOT au SYTEVOM à l'euro symbolique.

Il est convenu que les frais inhérents à cette cession, à savoir les frais de géomètre et les frais notariés, sont à la charge du SYTEVOM.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- approuver la cession au SYTEVOM des terrains d'emprise des déchetteries de RIOZ et de BOULOT à l'euro symbolique,
- autoriser la Présidente à signer l'acte de vente et toutes pièces utiles à cet effet.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

34. Renouvellement de la convention au foyer rural

EXPOSE : Mme la Vice-Présidente, Christelle CUENOT expose que depuis la prise de compétence extrascolaire par la CCPR en 2006, l'association du Foyer Rural continue à organiser des accueils de loisirs les mercredis et durant les vacances scolaires. Il a été convenu dès cette prise de compétence que l'association pourrait poursuivre ces activités dédiées à l'enfance.

Le Foyer Rural a sollicité la CCPR en 2017 afin d'établir un partenariat qui permettrait aussi de participer financièrement et par la mise à disposition de personnel à l'organisation de ces accueils.

Mme la Vice-Présidente ajoute qu'une étude avait été menée à l'époque qui avait montré que l'organisation de ces accueils par la CCPR demanderait à cette dernière un effort financier et en personnel trop important.

Une convention triennale a été signée en 2020, il conviendrait de la renouveler.

Une demande de renouvellement a été effectuée par Mme Briottet, Présidente du Foyer Rural de renouveler cette convention de partenariat.

Dans le cadre de ce renouvellement, il a été demandé de réévaluer également le montant de l'aide annuelle. Les bilans d'activité montrent une hausse de la fréquentation des accueils, ce qui traduit un réel besoin et une vraie qualité de service. Soit une augmentation de 4% entre 2020 et 2021 et 17,5% entre 2021 et 2022

Les bilans financiers présentés montrent aussi une hausse logique des charges de fonctionnement dans le contexte actuel. Soit une hausse de 9,75% entre 2022 et 2023 (prévisionnel) // Le foyer rural a eu recours à ses fonds propres afin de combler un déficit de plus de 3000 € en 2022). Les charges de personnel participent également à cette hausse globale.

Vu l'étude des bilans financiers transmis ;

Considérant l'augmentation notable de l'activité de l'accueil de loisirs ces 3 dernières années et aussi une évolution des coûts de fonctionnement de ce service.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser la Présidente à signer cette nouvelle convention pour les années 2023, 2024 et 2025 afin de poursuivre ce partenariat.
- De verser une subvention annuelle d'un montant de 20 000€ au lieu de 15 000€ dans le cadre de cette nouvelle convention afin de permettre le maintien de ce service important pour les familles.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

35. Subventions aux écoles – cycle de natation

EXPOSE : La Présidente explique que la Communauté est sollicitée par les écoles de son périmètre afin que soit versée une subvention pour financer les cycles de natation qui peuvent être organisés par les enseignants.

Concernant l'aide qui pourrait être allouée aux cycles de natation, la Présidente propose de financer un cycle piscine par an et par école. Le montant de cette subvention peut varier car il dépend du nombre de séances et du nombre d'enfants concernés.

Pour de nouvelles demandes de subvention, les directeurs d'école devront adresser leur demande par écrit à la Présidente si possible au cours du premier trimestre de l'année scolaire afin que leur demande soit budgétisée au budget primitif suivant.

Chaque directeur sera informé de cette nouvelle décision.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'autoriser la Présidente à verser les subventions suivantes pour l'année scolaire 2022/2023 :**

Subvention Séances Piscine	Rioz	2 500,00 €
Subvention Séances Piscine	RPI 4 Mont	2 550,00 €
Subvention Séances Piscine	Etuz	2 500,00 €
Subvention Séances Piscine	Voray	1 600,00 €

DISCUSSIONS : Philippe GIRAUD s'interroge sur les raisons qui ont conduit à moins subventionner l'école de Voray-sur-l'Ognon.

Nadine WANTZ répond qu'il y'a dû avoir d'autres subventions obtenues par ailleurs.

Philippe GIRAUD déclare que la commune de Voray-sur-l'Ognon a subventionné

Maud BESNARD ajoute que dans ce cadre, l'année prochaine, la commune n'a aucun intérêt à subventionner à nouveau les piscines.

Christelle CUENOT indique que la directrice de l'école était au courant dès le départ, elle n'a peut-être pas communiqué dessus mais les informations étaient données.

Jean-Marie HENRIOT demande si les subventions vont concerner tous les pôles éducatifs.

Nadine WANTZ rappelle qu'il a été décidé de subventionner une classe par pôle.

Christelle CUENOT confirme que cela se fait à la demande des pôles, ils sont tous invités à organiser un cycle piscine. Cependant, certains pôles, comme celui de Boulton, n'ont pas réussi à avoir de créneau sur les piscines ou ont été confronté à d'autres problématiques notamment au niveau des bus. Certains ne souhaitent pas proposer de cycle de natation.

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

36. Convention relative à la répartition des frais de scolarité avec la CCPMC

EXPOSE : La Vice-Présidente explique que depuis le 1^{er} janvier 2015, la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) exerce la compétence scolaire sur son territoire et de ce fait gère depuis cette date le Pôle Éducatif d'AUTHOISON.

Les enfants d'âge maternelle et élémentaire des communes de HYET, PENNESIERES et QUENOCHÉ, sont scolarisés au Pôle Éducatif d'Authoison.

Il conviendrait de signer une convention entre les deux communautés de communes afin de définir le coût pour l'année scolaire en cours des enfants scolarisés des communes de la CCPR sur ce pôle et les modalités de reversement des charges liées aux élèves issus de la CCPR.

Le coût pour l'année 2022-2023 s'élève à **61 731,71€** (59 279,27€ pour l'année 2021-2022)

Communes	Population municipale	Coût par commune
Hyet	118	12 869.86 €
Pennesières	196	21 377.06 €
Quenoche	252	27 484.79 €
Total coût CCPR 2023		61 731,71 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'autoriser la Présidente à signer la convention relative à la répartition des frais de scolarité 2022-2023 sur le pôle éducatif d'Authoison avec la Communauté de Communauté du Pays de Montbozon et du Chanois.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

37. *Projet de Lieu d'Accueil Enfant Parent Itinérant (LAEP)*

EXPOSE : La CCPR a signé une convention territoriale globale (CTG) avec la CAF 70 en janvier 2021 en présence de la Présidente, de la Vice-Présidente, du Président de la CAF et sa directrice.

Ce document à visée stratégique constitue la feuille de route de la CCPR jusqu'à la fin du mandat sur les thématiques de la branche famille (petite enfance, enfance et parentalité) et se décline en 4 axes et 13 actions.

Parmi les axes forts de développement, figure celui de la parentalité et de la création d'une offre de service de proximité, à destination des familles pour les accompagner dans leur rôle parental.

A ce titre, la CCPR, a été sollicitée à l'automne dernier par la CAF et l'ADMR pour étudier la pertinence et la faisabilité d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP), itinérant et mutualisé, à l'échelle de 5 EPCI : CC4R, CC des Combes, CCHVS, CC Monts de Gy et CCPR. La création de ce nouveau service répond aux objectifs fixés dans le schéma départemental des familles 2021-2025 et pourra bénéficier d'une aide au démarrage substantielle de la CAF sur 3 années.

Un LAEP est un lieu d'écoute et d'échanges accessible gratuitement pour les parents et leur(s) enfant(s) de 0 à 6 ans. 2 accueillantes, formées à l'écoute active et ayant une très bonne connaissance de l'ensemble des ressources disponibles pour les familles, accueillent, accompagnent, orientent les familles dans le but de favoriser la qualité de lien d'attachement parent/enfant et de conforter leur relation.

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide de la CAF, l'ADMR souhaite recueillir un engagement de principe de l'ensemble des collectivités ciblées sur la base d'un budget prévisionnel (ci-dessous)

En cas de validation, à compter du 11 septembre 2023, la CCPR accueillera un LAEP sur le territoire un jour par semaine sur les périodes scolaires (les lundis soit 252h).

La salle annexe du DOJO a été identifiée et validée comme lieu d'accueil.

L'animation sera assurée par une Éducatrice de Jeunes Enfants et une Auxiliaire de Puériculture.

2023	0€
2024	1132€
2025	3457€

2026	5790€
Puis à partir de 2027	9000€ / an

L'ADMR est chargée de recruter les animateurs du LAEP.

La CCPR se charge de la mise à disposition de la salle dans le cadre d'une convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'autoriser la Présidente à formuler un engagement de principe sur ce projet dès 2023.**
- **D'autoriser la présidente à signer tout document afférent à cette décision.**

DISCUSSIONS : Nadine WANTZ souligne que les familles sont notre public majoritaire, cela apporte un plus à ce que la collectivité propose déjà

Serge GIRARD souhaite savoir ce qui justifie la hausse des tarifs chaque année.

Christelle CUENOT fait savoir que cela correspond à la baisse des subventions de la CAF.

Claude CHEVALIER voudrait avoir un retour sur le dispositif.

Christelle CUENOT révèle qu'à Lure, cela fonctionne très bien avec l'accueil de plus d'une centaine de familles. Christelle CUENOT ajoute que cela n'est pas une garderie, mais une aide pour les parents.

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

La Présidente

Nadine WANTZ

Le secrétaire de séance

Guillaume GERMAIN